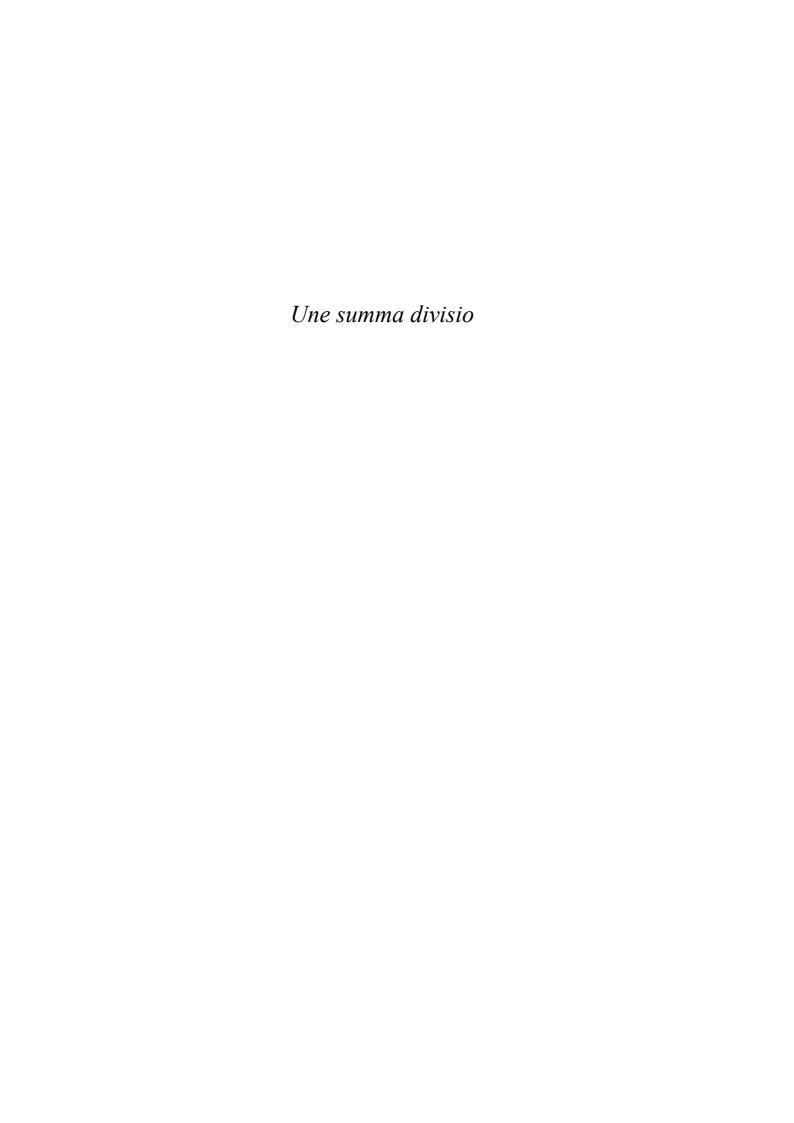
La voie de l'eau

Corti, collection Penser-situer, 2024



« Il y a des Étrangers qui croient que la propriété est une substance dont le monde est fait et ils l'ont élevée à la hauteur d'un principe. Ils discutent pour savoir si le plus haut principe, c'est l'identité ou la propriété. Tous ces papiers s'échangent entre eux. Il faut des papiers de propriété pour trouver des papiers hygiéniques et des papiers d'identité. Il en faut de plusieurs grosses charrettes. Il me l'a dit. Les papiers de propriétés s'appellent les biais de banque. Ils peuvent se transformer en toute autre chose. Immédiatement. On donne un biais de banque et voilà une pomme. On donne un biais de banque et voilà un verre d'eau. »

Raymond Queneau, Saint Glinglin



Version en vigueur depuis le 04 février 1804

Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

L'eau a été mise au travail, le vent a été mis au travail. Les fluides tournent des pales, des roues à aubes. Au Moyen Âge, les meules entraînées par des serfs s'appelaient « moulins à sang ».

Le code détaille la personne française. C'est un livre matriciel : la personne peut vivre sans l'avoir jamais lu, mais sa lecture révèle la personne à elle-même. On découvre alors comment naître, comment s'affilier, hériter, comment épouser, disparaître et surtout comment posséder.

Les moulins apparaissent une deuxième fois dans le code : « bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixés sur des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles [...]. » Ainsi les moulins sont immeubles et d'autres fois sont meubles, selon qu'ils sont fixés sur des piliers ou bien qu'ils voguent sur les cours d'eau, usines à la dérive.

Les juristes parlent de la *summa divisio*. Elle est la première disjonction dans l'arborescence du droit civil. D'un côté il y a les personnes, de l'autre les biens, et les choses du monde se distribuent dans les chapitres du code.

L'arbre d'un moulin est la tige à laquelle les ailes sont fixées. Il communique le vent à une pierre, la meule tourne et à la fin quelque chose est moulu. Le code est-il logé dans l'œil de la personne ou bien est-il inscrit dans les choses même? Je regarde un moulin et c'est un texte de loi qui apparaît : tous deux classent des graines en farines, ou bien des objets dans des articles.

Le code est une vaste nomenclature. Tout est contenu dans le code, et nos existences ne sont que des commentaires de ses articles. Le livre premier s'appelle : Des personnes. Le livre second : Des biens et des différentes modifications de la propriété. Le troisième : Des différentes manières dont on acquiert la propriété. Le livre IV : Des sûretés.

Un matin, en allant à la boulangerie, j'ai marché sur *Que demande le peuple*, un livre de Charles Pasqua. Il traînait dans la rue et je l'ai ramassé. Tout un chacun semble avoir une *summa divisio* qui lui est propre. Pour Pasqua, le monde est partagé en deux : « ceux qui croient à la France et ceux qui n'y croient pas ». Un peu plus loin, il précise : « tant que nous n'aurons pas découvert de civilisation extraterrestre, la nation restera l'échelle dans laquelle se reconnaîtront les hommes ». Si Pasqua est un extraterrestre, il peut lire le code comme un manuel d'apprentissage.

Le code est un distillat : il concentre un langage, une taxinomie, un rapport au sol, et surtout la manière française de s'approprier les choses depuis deux siècles.

Le bien n'apparaît qu'au pluriel dans le code. Les biens ne sont pas définis. Les biens sont les biens mais il y a des biens de deux sortes : des meubles et des immeubles. Pour m'aider à différencier le meuble de l'immeuble, je consulte le *Que-sais-je* 477. Je me laisse distraire par la liste des dernières parutions sur la quatrième de couverture :

3011 Le soleil et la peau 3012 Les institutions du tourisme 3013 L'affichage 3014 Les grands arrêts du droit communautaire

Les *Que-sais-je* n'ordonnent pas la connaissance selon une *summa divisio*: des sujets apparaissent et sont traités les uns après les autres. C'est à nous de faire l'hypothèse de ce qui les relie, et de ce qui peut expliquer de parler d'abord du bronzage, puis des offices de tourisme avant de poursuivre sur l'affichage. « Dans les immeubles sont rangés les biens qu'on ne peut déplacer et ce que la loi déclare immeubles. » Le *Que-sais-je* est à son tour pris dans une boucle, coincé dans la tautologie.

Dans le code, il y a des immeubles de plusieurs types. Le premier d'entre eux est le *fonds de terre*. Il est écrit : « Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature. » Le *fonds de terre* est un bien spécial : les gens de loi discernent sur le sol des morceaux de l'écorce terrestre. *Fonds* ressemble à *biens* mais *fonds* prend un « s » même au singulier. C'est peut-être ce qu'il reste d'une ancienne dérive. Un mot est devenu catégorie. Les *fonds* comme les *biens* sont appropriables parce qu'il est possible de les réunir, de les enclore.

Un moulin est immeuble par sa nature non parce qu'il est entraîné par des fluides dits « naturels » mais parce que ses fondations sont plongées dans le *fonds de terre*. La catégorie remonte par les racines, les pilots, un moulin est immeuble par capillarité, et l'eau s'écoule à travers lui sans affecter son statut légal.

La figure de *l'autre* est presque absente du code. Pour s'enfuir, on peut suivre la voie de l'eau. Chaque fois qu'elle apparaît, elle perturbe les ordonnancements, érode les propriétés, redistribue les biens. Alors j'ai compulsé le code à la recherche de l'eau, et tâcher de comprendre, n'étant pas juriste, ce qu'elle indiquait.

Voici un meuble à remède. Il est dans le code et il n'est pas dans le code. Il dispose de nombreux compartiments, et sur chacun d'entre eux une étiquette nomme ce qui est contenu. Dedans, des plantes, des substances aux principes actifs d'origine minérale, animale ou végétale. Maintenant, si les étiquettes sont inversées, les extraits sont désignés par le nom d'une autre substance, ils ne sont plus aux places qui leur avaient été assignées. Se tromper dans le rangement, c'est une définition de la métaphore, et cela, le code ne peut pas le supporter. Il ne connaît que les catégories, et les catégories ne sont pas des métaphores.

Version en vigueur depuis le 04 février 1804

Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

D'entrée, « à la conduite » surprend, conduire supposant d'habitude le transport, le déplacement du véhicule avec ce qui est conduit : conduire un cheval à l'abattage, conduire son frère à la gare, etc.

Des conduites meubles qui se déplacent, des canalisations vivantes dans l'héritage. Les tuyaux, comme le précise la fin de l'article, sont attachés au fonds pour ne pas qu'ils bougent en même temps que l'eau qu'ils portent.

Une bonne conduite, attribuée à une personne, consiste également à se tenir tranquille, dans le respect des convenances. La personne est un tuyau attaché au fond des mœurs, elle conduit depuis les temps anciens usages et savoir-vivre. Jusqu'en 2014, la personne convenable par excellence selon le code était « le bon père de famille ». Notion de droit civil, « le bon père de famille » est un individu abstrait considéré comme la norme comportementale : c'est une personne prudente, attentive, soucieuse des biens et des intérêts qui lui sont confiés. En 2014, l'Assemblée nationale a souhaité dégenrer le *bonus pater familias* et lui a substitué, partout où l'expression apparaissait dans le code, le mot « raisonnablement ».

L'adduction est tout sauf anecdotique. L'art de conduire l'eau fit la gloire de Rome. C'est en construisant un égout, la *Cloaqua Maxima*, que la ville put s'étendre. De l'eau stagnante fut drainée, devint vive, douce et des immeubles purent descendre vers le Tibre. Puis ce furent les aqueducs, les fontaines, les thermes, le Moyen Âge et les tuyaux dans les maisons du code.

Je m'arrête sur le mot *héritage*. Il a dans cet article un sens que je ne connais pas. « Vieilli. Immeuble par nature ; maison (avec ses dépendances et ses terres) transmise par succession », et cette définition du CNRTL est illustrée par une phrase de Chateaubriand : « Mon frère aîné avoit vendu l'héritage paternel et le nouveau propriétaire ne l'habitait pas. »

À quoi bon lire le code ? À quoi bon le commenter ? Est-ce que connaître la loi permet de lutter plus efficacement contre les inégalités qu'elle structure ? L'année dernière, j'ai lu le bail qui me lie au propriétaire de l'appartement dans lequel je vis. Je me suis découvert *usufruitier*. Quoi qu'il arrive, que je lise la loi ou non, je signe constamment des contrats qui m'obligent et parlent à ma place, parlent par ma bouche, puisqu'une signature suffit à me fondre dans *l'usufruitier*. Si je prends l'ensemble des contrats signés dans ma vie d'adulte – les contrats d'assurance, de téléphonie, toutes les cases cochées pour certifier avoir bien pris connaissance des conditions générales – je découvre être lié à une littérature immense qui parle pour moi à la troisième personne, et qui m'oblige à agir tel que les contrats me le prescrivent. Je signe des textes écrits par d'autres puis je deviens responsable devant la loi, j'engage ma parole, mon honneur, tout le *fruit* de ma responsabilité.

Je me suis construit une autre fable pour essayer de comprendre les Rédacteurs du code. J'imagine que je suis responsable de la loi, que j'ai moi-même participé, il y a longtemps, aux travaux préparatoires du code. Tu as peut-être été aussi Jacques de Malville dans une autre vie, ou Bigot de Préameneu. Je porte en moi la loi, et si je ne m'efforce pas de la contredire systématiquement, je vais la répéter.

S'il y a en chacun un Rédacteur possible, il est peut-être là où désir et langage se croisent, dans la relation amoureuse par exemple. Aux prises avec des sentiments, on cherche parfois, avec les mots, à se protéger, à comprendre ce qui excède notre mesure ordinaire.

Une rencontre. Elle s'avance sur le terre-plein. Il y a beaucoup d'espace sur son visage. À mesure que nous passons du temps ensemble, je cesse presque de la voir. Mes yeux ne saisissent sur sa peau qu'un foisonnement. Peu à peu sa voix – parce que nous marchons longtemps côte à côte, et la nuit – devient toute son image. Nous sommes agrippés à la grille d'une résidence. Elle me désigne au travers l'appartement de ses amies qui l'accueillirent quelques semaines après la mort de sa mère. Sa voix est de plus en plus basse à mesure que les rues deviennent plus silencieuses. Il n'y avait pas de chauffage, alors parfois je buvais une tisane près de la gazinière. Nos mains et nos joues sont collées contre les barreaux glacés de la grille. Nous passons ainsi trois nuits à nous décrire, et toute cette mémoire à faire sienne en devient parfois presque insoutenable. Je n'envisage plus de ne plus te voir, mais j'ai peur de souffrir, peur d'avoir peur de souffrir, cela m'effraie à quel point je suis épris de toi. Puis, brusquement, pendant une heure nous nous combattons. Ce qui était clair, nous l'embrouillons. Ses cheveux ont une odeur étrange : ils sentent les épices et la

viande grillée, et cette odeur de graillon a tout d'un coup plus de poids que la délicatesse des sentiments. Puis cela se calme, cela passe. Je cesse de chercher des causes à cette tendresse qui m'excède tout à fait.

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2006

Si un cours d'eau, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un cours d'eau domanial.

« Un cours d'eau » est ici le sujet de l'article. Il est volontaire, trois verbes qualifient son action sur ce qui l'entoure : coupe, embrasse, fait. « Se formant » me pose problème, « formant » aurait pu dire à peu près la même chose sans pronom réfléchi. « Se » renforce ici le cours en tant que sujet, ensemble cohérent et qui s'identifie à chaque moment de sa progression vers l'embouchure.

Un morceau de roche s'effondre dans le lit d'une rivière. Le rocher contraint maintenant les poissons à faire un choix : *l'obstacle a de la rivière les poissons affecté de la vie le cours*. Les poissons peuvent passer soit par la gauche, soit par la droite, quand il suffisait quelques secondes auparavant de se laisser emporter sans réfléchir. Voilà le point central : si tout le monde réfléchit, pourquoi certains sont des sujets de droit et d'autres des choses ?

Dans le code, un sujet de droit est une personne. Elle peut être physique (un individu) ou morale (une institution, un groupement d'individus) mais, et ça semble tellement évident que ça n'est justifié nulle part, elle ne peut être qu'humaine. La personnalité juridique est une fiction. Il y a peu de temps, être humain ne suffisait pas non plus pour être une personne. En 1802, deux ans avant de promulguer le code, Bonaparte rétablit l'esclavage et des personnes redevinrent des meubles soumis au commerce.

En droit, le sujet est tout-puissant. Depuis 1804, l'État français considère que la « propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on ne fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements » (article 544). Aussi, quand des crues viennent relativiser la jouissance des sujets, il est difficile de reconnaître que la propriété privée est à la merci d'une coulée de boue.

Lorsque son bien est inondé, le propriétaire ne jouit plus absolument des choses qu'il possède. Désormais ce sont les choses qui, portées par les eaux, se retournent vers lui : « c'est à toi maintenant de nous amuser » semblent-elles lui dire, avant de rejoindre un estuaire, tandis que le propriétaire sinistré, d'expertise en contre-expertise, se découvre parlé par les autres, objectivé aussi bien que ses anciennes possessions.

Les rivières se font des bras. Les rivières coupent. Les rivières embrassent les champs. Les rivières font des îles. Le profil psychologique des Rédacteurs se précise : il est question de jouir des choses alors que seules les choses ont des bras, des membres, un corps.

Le code aime définir les choses : c'est ainsi que débute l'emprise des sujets sur leur environnement. Pour le diviser en parts, il faut tomber d'accord sur des limites. Le droit d'une personne n'existe que dans la mesure où il est reconnu par d'autres. Mais si le code considère que certains mots doivent être caractérisés (« moulin » par exemple), le mot « champ » dans cet article est introduit sans aucune précision. Pourtant, peu de mots peuvent désigner autant de choses différentes : champ de blé, champ de bataille, champ de mars, champ de tir, champ de pétrole, champ de courses, champ de foires, champ de gueule, champ magnétique ou champ de force.

L'article dit précisément qu'un cours d'eau peut faire d'un champ une île. La syntaxe est explicite : *champ* et *île* ne sont jamais confondus. Mais si « le champ » est devenu « une île » et, en changeant de nom, a changé également de substance, pourquoi le propriétaire conserverait-il la propriété de cette chose disparue ? Le code continue de faire exister le champ sur, ou en-dessous d'une île, pour fonder le propriétaire dans son droit.

Les Rédacteurs marchent le long d'un fleuve. Tout à coup, au-dessus de l'eau, une machine apparaît : de multiples tubes s'agencent. C'est une vision sublime, la machine aspire et refoule une matière transparente dans ses tubes. Puis les Rédacteurs entendent peu à peu un bruit monter, une sorte de crissement dans la machine. Le bruit monte et brusquement un fluide est propulsé dans les tubes, dans les airs, c'est l'eau du fleuve qui est sculptée, et les Rédacteurs, comme au bord d'une fontaine dans un jardin à la française, font claquer leur langue en signe d'approbation.

En 2017, le Parlement néo-zélandais reconnaît au fleuve Whanganui une personnalité juridique. Désormais, *Te Awa Tupua* (son nom maori) se possède elle-même, des montagnes jusqu'à la mer, ainsi que ses affluents et l'ensemble

des éléments physiques et métaphysiques qui la composent. Le fleuve peut déposer plainte, ou plutôt, une plainte peut être déposée en son nom. Son visage est biface. Sa *Te Pou Tupua* (« face humaine » en maori) est formée par un représentant de la tribu Whanganui et par un représentant du gouvernement.

Un juriste néo-zélandais, suite à l'adoption de cette loi, a fait remarquer : « Il ne s'agit plus de savoir ce que nous voulons de la rivière, mais ce que nous voulons pour la rivière. » En France, nous avons une manière très différente d'écouter les cours d'eau. « "Il y a un tout petit filet d'eau au fond du lit", rapporte Amélie B., technicienne médiatrice de rivière, en émergeant de la végétation ». Je découvre cette profession dans un article de presse : technicienne médiatrice de rivière. On parle également de gestionnaire de milieux aquatiques, ou de référents concernés par les compétences « rivière », et parfois d'animateur de bassin versant. Faire parler les rivières, pour ces corps de métier, se résume principalement à coordonner des plans pluriannuels.

Animateur, médiateur, éducateur sont des termes auxquels on colle généralement l'adjectif « social ». Les cours d'eau ne font rien pour se préserver, ils continuent de couler même lorsqu'ils sont menacés de s'éteindre. Ils ne sont pas capable de garder un peu d'eau pour passer l'été. Les rivières se brûlent, brûlent leur vie par les deux bouts. Les humains qui les médient, ou les animent, savent mieux l'importance de l'épargne.

Version en vigueur du 04 février 1804 au 01 juillet 2006

Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

« Et puisque départir me fault, et du retour ne suis certain : Je ne suis homme sans déffault, ne qu'autre d'assier ne d'estaing. Vivre aux humains est incertain, et après mort n'y a relaiz : je m'en vais en pays lointaing, si establiz ce présent laiz. » Contrairement au *Testament* de Villon, 538 emploie *relais* et *lais* pour désigner une seule et même chose : une portion de sable ou de roche qui, d'avoir été délaissée par la mer, tombe dans le domaine public. Un relais désigne également un vide qu'on laisse dans une tapisserie, quand, au cours du travail, on change de couleur ou de figure.

Le plaisir de nommer participe de l'écriture d'un code. L'article ne dit pas que l'État *possède*, ou est le *propriétaire* de ce qui vient d'être listé. Par ses silences, le code proclame une démarcation : les types de biens pouvant devenir des « dépendances du domaine public » sont toutes les choses qui ne sont pas « susceptibles d'une propriété privée ». La liste vaut exhaustion. Nommer tout ce qui fait partie du domaine public signifie que tout ce qui n'est pas nommé n'en fait pas partie, et ce qui semblait d'abord magnifier la grandeur de l'État est en fait l'instrument qui le clôture.

J'ai repensé à cet article en faisant la vaisselle. Avant de vider l'évier, j'ai demandé à Emma, la personne avec qui je vis en « union libre » selon l'administration : « Est-ce qu'il reste des choses à laver ? » Une phrase tout à fait banale mais qui est venue à la suite de celle-ci : « Je vais mixer la soupe. » Des phrases dites pour faciliter l'intendance du ménage, mais qui installent dans nos rapports une familiarité gênante. Parfois, on supporte difficilement sa famille, alors on cherche à se défaire des relations qui partagent avec elle des manières de dire, ou de faire. Des relations qui ressemblent à la famille mais qui ne sont pas irrémédiables comme l'est la famille. Aussi, ces phrases familières pour-

raient très bien être tues : une attention précise portée aux choses de l'appartement, l'observation d'un tas de linges ou de poussière le long des plinthes permettent facilement de se faire des réponses. Il en est ainsi du code et de la relation sentimentale que nous pouvons entretenir avec certains lieux : « les ports, les havres, les rades » (rêverie) [...] sont considérés comme des dépendances du domaine public (familiarité) ».

Du moyen français eaue, auparavant aigue, aive, eve – d'où le mot évier – plus avant egua, ewe, du latin aqua, eau converge vers un même point, en amont, une source, un mot premier et imprononçable : $ak^w-\bar{a}$ -.

La gare est peuplée d'individus en uniforme. Un homme fait la manche et se plaint d'une rage de dents. Ses chaussures n'ont pas de lacets. La lumière est plus forte à proximité des affiches publicitaires. Ce sont surtout des hommes en costume, seuls, un jeudi soir, qui descendent du train. Je m'abrite derrière un distributeur de boissons. Puis, elle apparaît, reconnaissable avec son bonnet. Elle sourit de loin, baisse la tête et accélère le pas. Encore quelques mètres et il n'y aura plus d'espaces intérieurs, il faudra se rendre tout entier à elle, suspendre les discours, faire taire le Rédacteur. Nous descendons les marches jusqu'au boulevard d'Athènes. Une façade bâchée noire, les graffitis sur la porte, l'odeur de pisse dans la cage d'escalier. Elle remarque le lustre hors de propos dans ce couloir et la peinture orange sur les murs. S'il faut occuper le Rédacteur qui est en moi, et qui n'attend que d'articuler, je peux l'employer à décrire, plutôt qu'à formuler des interdits.

Si la mélancolie n'est pas tellement due à la perte d'un objet – un lais qui se déplace – mais à la douleur insurmontable d'une perte qui anticipe celle de l'objet, ou qui vise un objet inexistant – le fonds de terre – ou qui fait apparaître comme perdu un objet inappropriable – l'eau – on peut dire du code que c'est un livre mélancolique.

Dans l'ensemble du code, un seul article emploie le pronom *nous* : « La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes [...]. » (art. 2255). Il est symptomatique que l'unique article à dire *nous* concerne, non l'accès à la nationalité par exemple, mais la définition juridique de la possession. *Nous* désigne dans la loi une communauté de propriétaires. *On*, contrairement à *nous*, apparaît plus d'une centaine de fois dans le code. Les personnes qui ne possèdent pas le bien suprême – un fonds de terre – sont reléguées au *on*, ce sujet impersonnel qui ne fait que subir la loi et auquel, dans un souci philanthropique, le législateur

condescend parfois de s'inclure. J'ai l'impression que ce *on* ressemble davantage au *tu* des Commandements : il est toujours énoncé comme un ordre – « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier » – et ne dissimule qu'à moitié la personne, ou le groupe qui l'énonce – « On veillera à maintenir la propreté des espaces verts. » Mais les articles du code ne sont pas soufflés par dieu, ils ne sont que l'expression d'un pouvoir fonds-de-terrestre et quand Portalis, un des Rédacteurs, pour défendre la propriété individuelle, écrit que « c'est par notre industrie que nous avons conquis le sol sur lequel nous existons. C'est par elle que nous avons rendu le monde plus habitable », *on* s'étouffe : mais de qui il me parle ce *nous* ? Et on peut demander : pourquoi avoir choisi cette expression pittoresque « d'espaces verts » ? De quelles saletés, moins disciplinés, nous protègent les « espaces verts » ?

Index des choses

Les choses, dans un sens juridique, regroupent tout ce qui n'est pas sujet de droit. Les droits des personnes s'exercent sur elles. Cet index est une liste de noms communs.

```
Alluvion
       1imon
Aqueduc
Arbre
       sapin, noisetier, pêcher, aubépine, tilleul, cerisier
Argent
       monnaie, moyen de paiement, pièce, liquidité
Air
Barrage
Bateaux
       bacs, bains sur bateaux, navire
Bois
       bûche, baguette
Branche
Calamar
Canal (canaux)
       canalisation
Chanvre
Chat
Chaussure
       sandale, tong, souliers, lacet
Cheval (chevaux)
Chien
Couteau
Cuillère
Digue
Écluse
Étang
       marre, point d'eau
Fleuve (fluvial)
Fontaine
Forêt
Fossé
Fosse sceptique
       station d'épuration
```

```
Fruit
      pêche de vigne, cerise
Fleur
       composition florale
Fusil
      munition, plomb, étain, anti-moine, champ de tir
Gouttière
Grille
       grillage, barreaux
Haie
Insecte
       vers, larves, pyrrhocores, chenilles, charançons, cafards, hannetons
Lac
Lapin (de garenne)
Lit
Livre
Maïs
Maison
      mazet, masure
Marais
       marécage, zone humide
Meuble à remède
Moulin
Nappe
Nuage
Oiseau
       pigeons, palmipède, perroquet, volatiles
Pelle
Pétrole
Plastique
Plume
Poisson
       alevins
Porc
       cochon, pourceau, truie
```

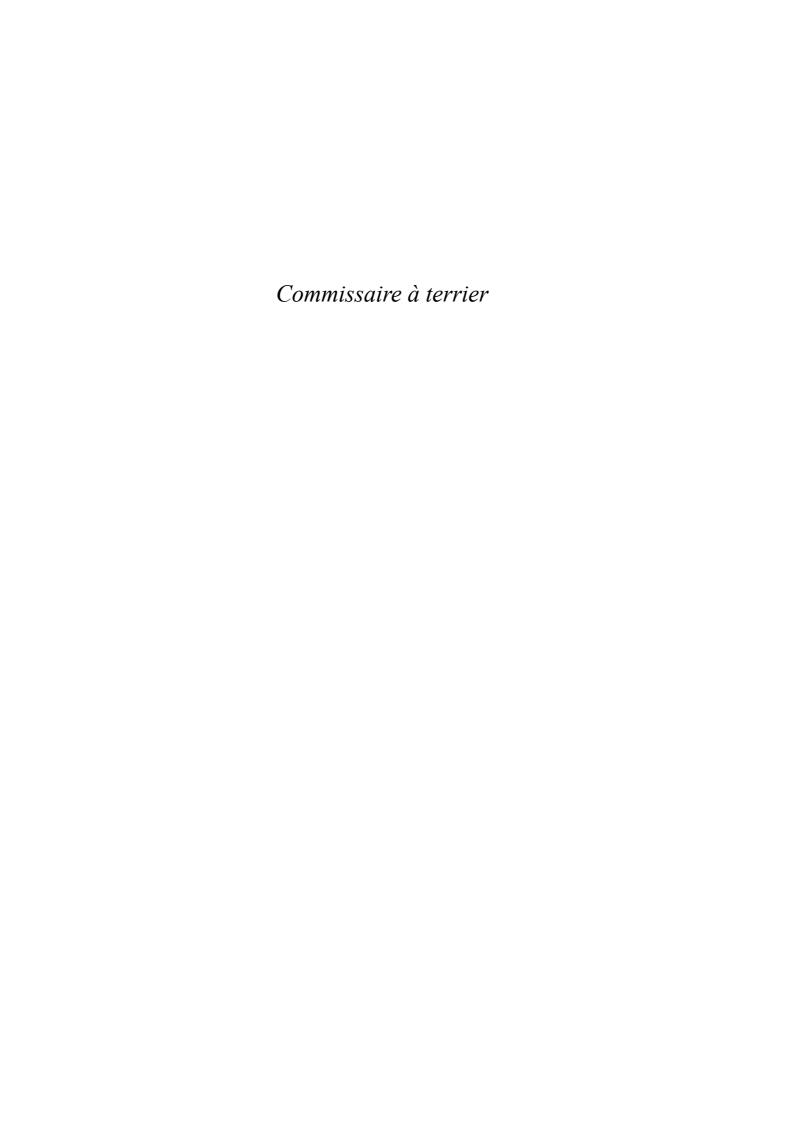
Poussière Protozaire

Puits Rivière

```
Roche
rochers, massif rocheux, paroi rocheuse, granit, cailloux
Roseaux
Ruisseau
Sable
Sel
Source
Statuette
Thermes
Tube
Tuyaux
Vase
Vêtement
pantalon, blouson, châle, costume, bonnet, coule, tunique, ceinture,
```

polaire

Vélo



Version en vigueur depuis le 6 février 1804

Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un cours d'eau s'appellent « alluvion ».

L'alluvion profite au propriétaire riverain, qu'il s'agisse d'un cours d'eau domanial ou non ; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements.

« Atterrissements et accroissements », « successivement et imperceptiblement » : l'allitération évoque le mouvement d'une rivière. Les cours d'eau ne cessent de charrier de la matière qui parfois s'agrège. Des îles apparaissent, ou bien les berges, à force de sédiments, s'avancent vers le talweg, l'endroit le plus profond du lit. Fleuves et rivières pourvoient les propriétés qui les bordent.

« Alluvion » est entouré par des guillemets. Les Rédacteurs disent : voyez ceci, ces atterrissements, vous les appellerez « alluvion ». Alors que rien ne précisait ce que « lais et relais » désignent, « alluvion » est l'objet d'une définition. C'est une fuite en avant : les mots se dérobent car il faut pour les définir d'autres mots qui seront eux-mêmes à définir. Parfois la justice peut manquer de guillemets. « Alluvion » vient du latin *alluvio* (*ad-et-luere*), qui avait davantage le sens d'inondation, mais « inondation » résiste à la loi : il est difficile d'énoncer une règle générale pour dire quand, en toutes circonstances, cela déborde.

Le *Que-sais-je* dit qu'il est « naturel » que l'alluvion profite aux propriétaires riverains. Pourtant, sous l'Ancien Régime, ce qui était « naturel », c'était que les alluvions appartiennent aux seigneurs en compensation des frais que représentait l'administration de la justice. Les seigneurs prononçaient le droit et s'attribuaient en retour ce qui sortait des eaux. Ils s'imaginaient à l'égal des fleuves, leur famille s'écoulant depuis des générations, ne souffrant jamais de la faim puisque les biens du royaume affluaient « naturellement » vers eux.

Il n'y a pas de « droit naturel », mais des fables, des coutumes qui sont le produit de rapports de force. Avant le plastique, le bois était la matière première des plus pauvres. Il servait à se chauffer, à produire brosses, balais, moulinets, ustensiles domestiques, lattes, perches à houblons, ustensiles agraires, échafaudages et charpentes. Pendant des siècles, il existait un « droit coutumier des pauvres ». Certaines forêts étaient tout à la fois des propriétés individuelles et communes, et les droits personnels et collectifs qui s'exerçaient sur elles s'enchevêtraient : tel avait le droit de ramasser des ramilles, tel du bois mort, tel de faire paître ses porcs sous les chênes, et le seigneur y chassait ou avait le droit de coupe. Cette manière de tresser sur un même terrain de multiples usages était, avant notre droit de propriété privatif, tout à fait banal, c'est-à-dire, pour un moment, la chose la plus « naturelle » qui soit.

L'alluvion apparaît dans quatre articles du code. Si un phénomène si rare, si précis, si lent à advenir occupe tant de place dans l'esprit des Rédacteurs, c'est peut-être que l'alluvion exprime une réalité sociale : peu importe ce qui la compose – sable, galets, limon – ou son rôle pour la fertilité des sols, elle n'est appréhendée que dans la mesure où elle fait croître une parcelle. L'alluvion œuvre pour les propriétaires, l'eau érode pour eux, l'argent va à l'argent et il suffit de regarder l'eau briller pour comprendre qu'elle partage avec la monnaie bien plus qu'un éclat.

On n'imagine pas, lorsqu'on se promène le long d'une rivière, entrer dans le champ d'application d'un article de loi. Pourtant, si on profite d'un parcours balisé sur les berges d'un fleuve sans courir le risque d'être poursuivi par des chiens ou des fusils, c'est grâce à 556. Les propriétaires riverains doivent laisser libre un marchepied et un chemin de halage. Pour plus de précisions sur la nature de ces chemins, il faut consulter un autre code, le CG3P: « Les propriétaires riverains ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 m. » Ainsi, le chemin l'emporte sur l'enclos (excepté en cas de crue), et promeneurs et riverains sont invités à se munir d'un mètre lorsqu'ils cheminent sur les berges.

Je me suis longtemps interrogé sur ces 25 cm, imaginant d'âpres négociations entre propriétaires et haleurs. Puis j'ai découvert l'Ordonnance sur le fait des Eaux et Forêts (1669): « Les propriétaires des héritages aboutissans aux rivières navigables laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôture ou haie plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent et dix pieds de l'autre bord. » En 1799, sous le Consulat, un nouveau système métrique est adopté, il dispose que 10 pieds = 3,248 m.

Gracchus Babeuf commença à travailler très jeune, vers 1772, d'abord comme terrassier sur le Canal de Picardie, puis, à dix-sept ans, comme apprenti feudiste chez un notaire. Après avoir appris le métier, il se mit à son compte, et devint commissaire à terrier. Au profit des nobles et des grands propriétaires, il établissait la liste de leurs droits féodaux. Le terrier désignait un recueil des biens domaniaux, féodaux et censuels d'une terre. Puis vint la nuit du 4 août 1789, et l'abolition des privilèges. Plus tard, après de nombreux séjours en prison, parce qu'il œuvrait à ce que la révolution ne s'arrête pas à l'égalité de droit mais se poursuive avec une grande réforme agraire, il forma la « Conjuration des égaux ». Babeuf rêvait d'une « Vendée plébéienne », d'un territoire où la propriété du sol serait collective, et sur lequel l'héritage serait aboli. La Vendée de Babeuf n'est pas celle des chouans, mais n'importe quelle région dans laquelle les dispositions des gens seraient favorables à la propriété commune du sol, et qui, dans un second temps, parviendrait à essaimer. En 1795, peu de temps avant d'être exécuté, il écrit dans une lettre : « Ce fut dans la poussière des archives seigneuriales que je découvris les mystères des usurpations de la caste noble. »

Version en vigueur depuis le 06 février 1804

Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Les cours d'eau redistribuent la terre. Ils détruisent selon des lois invariables tous les signes de propriété. Parfois, une rivière change de lit, abandonne l'ancien au profit d'un plus court, plus court jusqu'à l'embouchure : à la fin, quand tout se mettra à couler, les cours d'eau iront en ligne droite.

Les rives sont prises dans un conflit de loyauté. Au début de l'article (avant les deux-points), « rives » est précédé de l'article possessif « ses », qui marque l'appartenance des « rives » à « l'eau courante ». Dans la seconde partie, il est question du « propriétaire de la rive », et ce propriétaire n'est plus de l'eau mais une personne.

On parle des bords du Rhône, des berges de la Seine, et non de la rive des époux Dubois. Parfois, les noms des rivières sont également des patronymes. Immergé dans l'Erdre, je me baigne dans un vocabulaire désuet, dans un mot qui n'a plus cours autrement qu'ici, comme le nom des fermes dans la campagne où j'ai grandi : la Goltrie, la Coutançaie, la Remanchière.

Sous l'Ancien Régime, les seigneurs possédaient et la terre et le cens et la corvée et les lods et la taille et le champart ou la tasque : des droits féodaux, des paysans à la dette éternelle. Le sol était partagé entre le plus grand nombre possible d'hommes liges. La chaîne féodale s'étirait du haut vers le bas de la société, et les charges s'achetaient. Elles s'appelaient des *offices vénaux* et pour devenir portier de l'hôtel de ville, héraut, concierge, crieur, vendeur de porcs, juré-vendeur de porcs, visiteur de porcs, contrôleur de porcs, il suffisait de payer quelqu'un plus haut que soi.

Dans la Dombes, des étangs, selon qu'ils sont pleins ou à sec, ont différents propriétaires. Pendant deux ans, l'étang est laissé en eau, et une personne y élève des poissons : c'est l'évolage. Puis, l'étang est asséché, c'est l'assec, et une autre personne y cultive des céréales ou des légumes à la place des poissons. D'autres formes de propriété, fondées sur l'usage et non sur le titre, pourraient exister.

Un lotissement dans un village de l'Anjou. Il y a sur la place autour de laquelle les maisons se disposent une parcelle de terrain floue. Elle n'est pas, comme les autres, délimitée par un grillage ou une haie. Il s'agit d'un rectangle de pelouse au milieu duquel trône un vaste pêcher. L'arbre doit bien avoir une vingtaine d'années car j'ai assisté à sa plantation. J'ai vu cette parcelle émerger du champ qui lui préexistait, et les quelques maisons remplacer le maïs. Fin août, l'année dernière, le pêcher donnait à plein : les branches étaient couvertes de fruits et des pêches tapissaient le sol. De délicieuses pêches de vigne sans défaut que tout le monde laissait pourrir. J'en ai ramassé quelques kilos pour la confiture, puis demandé à mes parents et aux voisins pourquoi ne cueillaient-ils pas les fruits. Madame Gaudin craignait « la vermine », c'est-à-dire littéralement les vers, les larves, tout en reconnaissant que « ça ne fait pas bien de laisser les fruits sur le sol ». Un autre m'expliqua que l'arbre ne lui appartenait pas, qu'il était à ceux qui habitaient la maison mitoyenne à la parcelle floue. Pour lui cela ne faisait aucun doute car c'était eux qui tondaient la pelouse. Celui d'à côté me dit : « Les pêches c'est des appâts, le duvet du fruit c'est comme la peau, une peau de pêche, tu mâches ton bras et les noyaux si tu les avales c'est fini tu ne peux plus leur échapper. » Enfin, je sonnai chez les voisins les plus proches de l'arbre et que tous les autres considéraient comme les propriétaires. Une femme m'expliqua qu'elle avait bien pris quelques pêches, fait une ou deux compotes, mais qu'elle n'avait pas le temps d'en faire plus. Par ailleurs, elle ajouta que la parcelle ne leur appartenait pas vraiment, puisque de toute manière ils étaient locataires et que ce bout de pelouse n'était pas enclos comme le reste de leur jardin. Elle me dit aussi qu'elle se sentait coupable de voir les pêches se gâcher, qu'elle les sentait pourrir jusque dans la maison et que je pouvais en prendre autant que je voulais. La clôture est tellement entrée dans les mœurs. Je me suis consolé en regardant les insectes manger les fruits. Des centaines de pyrrhocores emportaient les parties molles, tandis que les larves creusaient vers les noyaux.

L'affouage, le marronnage, la glandée et la passion, le droit d'enlever les branches sèches, le bois mort et le mort-bois, tous les usages qui avaient cours dans les temps féodaux ont disparu de mon village, mais il est délicat de regretter l'Ancien Régime, comme il est difficile de supporter ce code.

Portalis – le grand Rédacteur – écrit dans son discours préliminaire : « Partout où les citoyens ont des biens à conserver et à défendre ; partout où ils ont des droits politiques et civils, partout où l'honneur est compté pour quelque chose, il faut nécessairement un certain nombre de lois pour faire face à tout ».

Voilà, c'est pour une question d'honneur que nous laissons pourrir les pêches de vigne, et l'odeur de la propriété privative, devenue si entêtante depuis la Révolution, ne cesse de monter les mitoyens les uns contre les autres.

Il n'y a dans le code aucune rivière partagée, aucune alluvion collective, aucune vaure ou vort, aucune prairie communautaire. Il n'y a que des propriétaires qui profitent des rives découvertes, et d'autres propriétaires qui ne peuvent réclamer le terrain qu'ils ont perdu, et ce code, qui justifie son existence en proposant de résoudre les conflits dont il est la cause.

« Je vais aller me baigner dans la mer, ça va me revigorifier. » Un ami, Léo, pêche sur un polder à l'abandon. Il ne me demande pas si un polder est une alluvion, et si l'alluvion a lieu avec la mer. Dans le sceau, cinq calamars et au centre : une plume. Il y a soixante ans, des ouvriers se sont tués à la tâche pour gagner un ou deux km² sur la mer. C'est dur de se représenter ce travail qui consiste à jeter des pierres dans l'océan jusqu'à pouvoir y bâtir des installations industrielles qui aujourd'hui s'écroulent déjà, n'ayant pas duré plus longtemps qu'une vie humaine. Léo pêche avec des leurres, des alevins en plastique. En ramenant sa ligne, il s'écrie : « Regarde comme il nage bien. »

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2006

Si un cours d'eau, domanial ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2006

Les îles, îlots, atterrissements, qui se forment dans le lit des cours d'eau domaniaux, appartiennent à la personne publique propriétaire du domaine concerné, en l'absence de titre ou de prescription contraire.

Les riverains ne vivent plus dans la crainte de la peste. Ils n'ont plus à lutter contre les eaux à la force d'une pelle. Les marais, qui ont réclamé longtemps de gros efforts pour être drainés, asséchés et cultivés, ont disparu des conversations.

Au Moyen Âge, des fleuves n'en finissaient pas de s'étendre en bassins, l'océan entrait profondément dans le pays. Les pauvres qui habitaient aux bords des marécages venaient y cueillir des roseaux pour la vannerie, du chanvre à filer, du bois, du sel et des poissons, et ce en échappant au contrôle des seigneurs. Plus tard, Henry IV prit un édit en faveur de l'assèchement des lacs et des marais. Il accorda à Humphrey Bradley, hydraulicien brabançon, le monopole de la bonification des zones humides. Le dessiccateur leva des fonds pour financer la construction de digues et de canaux, et la terre du royaume s'assécha. C'est ainsi que la loi a conquis les marais, elle qui préfère pour ses sujets des surfaces lisses et dures et qui rêve que les fleuves deviennent canaux.

Une île doit se tenir longtemps hors de l'eau pour être considérée comme telle. L'été, la rivière se retire et des bancs de sable émergent aux yeux de la loi. « Les îles, îlots, atterrissements » n'existent que relativement à ce qu'il reste d'eau. Comment est fixée la hauteur légale d'une rivière à partir de laquelle affirmer : ceci est une île et ceci n'est qu'une langue de terre provisoire ? Si l'on parcourt la jurisprudence, ainsi que différents codes, on voit que l'État peine à déterminer une ligne fiable et constante pour décider que ceci est en-dessous et ceci au-dessus :

la hauteur des eaux à pleins bords avant de déborder ; le plan formé par le plus haut niveau atteint par les eaux en dehors des crues exceptionnelles ; ce niveau des eaux dit *plenissum flumen* ;

une île exhaussée au-dessus du niveau des eaux coulant à plein

bord sans déborder; les points les plus bas qu'aient atteints les plus hautes eaux; le point où les plus hautes eaux peuvent s'étendre en l'absence de

perturbations météorologiques exceptionnelles ;

Les fleuves et rivières, comme les biens, sont classés par l'État. Avant 1964, les cours d'eau étaient distribués dans deux catégories : les « navigables et flottables » et ceux qui ne l'étaient pas. Les premiers faisaient partie du domaine public, les autres non. Une loi de 1898 précisait ce qu'il fallait entendre par « flottable » : « Le domaine public fluvial est constitué par l'ensemble des cours d'eau navigables ou flottables "par radeaux" et non pas seulement "à bûches perdues". » Des tronçons de bois, jetés à l'eau, dérivaient jusqu'à ce que des baigneurs les tirent vers une rive. Cela permettait de transporter une grande quantité de bûches sans user les chevaux. Mais en 1964, l'État choisit de nouveaux critères: un cours d'eau sera désormais dit « domanial » du fait d'avoir été visé comme tel par des agents. Depuis, les préfectures ont le pouvoir de distinguer ce qui coule de ce qui court, ce qui légalement fait cours de ce qui n'y suffit pas. Elles clarifient les réseaux hydrographiques, et peuvent aussi déclasser des cours d'eau. Ceux-ci deviennent alors ravines, ou fossés, et disparaissent des cartes de l'IGN. Parfois, les préfectures font appel aux personnes pour les aider à cartographier le territoire. Elles mettent alors à leur disposition des Fiches de proposition de caractérisation d'un écoulement.

N° enregistrement proposition :

Fiche de proposition de caractérisation d'un écoulement

Cette fiche doit être transmise par courrier à la direction départementale des territoires du Gard Service Eau et Inondation - 89 rue Weber CS 52002 - 30907 NIMES Cedex ou par messagerie : ddtm-sei@gard.gouv.fr

IDENTITE DE L'ORGANISME :	INFORMATIONS GENERALES:	<u>DIAGNOSTIC</u> :
IDENTITE DE LA PERSONNE :	Nom et code INSEE de la commune :	Date de l'expertise :
Nom:	Nom du bassin versant :	Conditions météorologiques :
Prénom :	Noni du bussin versum .	🛮 8jours sans pluies
Adresse:	Nom du cours d'eau :	pluies > 10 mm durant les 8 derniers jours
Téléphone :	Nom et code de la masse d'eau :	□ pluies < 10 mm durant les 8 derniers jours
Mail :		

ANALYSE :

Attention : les données en gras sont nécessaires pour assurer la validité de la fiche.

	Critères	Critères DESCRIPTION : Il est indispensable de vérifier à n points afin de caractériser un écoulement. Le diagnostic de l'amont vers l'aval.						
		Point 1	Point 2	Point 3	Point 1	Point 2	Point 3	
	Coordonnées GPS ou XY *							
Critères majeurs	Lit naturel à l'origine				OUI	□ OUI	□ OUI	
					□ NON	□ NON	□ NON	
					□ ?	□ ?	₋ ?	
	Alimentation par une source				OUI	□ OUI	□ OUI	
					□ NON	□ NON	□ NON	
					□ ?	□ ?	□ ?	
	Débit suffisant une majeure				OUI	□ OUI	□ OUI	
	partie de l'année				□ NON		□ NON	
	pai ne de rainee				□ ?	□ ?	□ ?	
Critères complémentaires					OUI	□ OUI	□ OUI	
	Continuité amont-aval				□ NON	□ NON	□ NON	
					- OUI	- OUI	- OUI	
	Présence de traces de transport solide				□ NON	□ NON	□ NON	
ventaire	Présence de berges et de substrat différencié				OUI NON	OUI NON	OUI NON	

* à défaut joindre un extrait de carte I.G.N avec les points associés. Résultat /critères majeurs cumulatifs et critères complémentaires : Selon l'application du tableau d'interprétation des écoulements, cet écoulement est : un cours d'eau pas un cours d'eau
Indéterminé (analyse de second niveau) <u>Présence d'invertébrés aquatiques :</u> Type de cours d'eau : Suite donnée : Permanent ou temporaire (en période d'écoulement) avec vie aquatique Permanent ou temporaire (en période d'écoulement) sans vie aquatique
 Permanent ou temporaire avec vie aquatique Permanent ou temporaire sans vie aquatique Réponse formulée au demandeur : Artificialisé ou déplacé avec vie aquatique
 Artificialisé ou déplacé sans vie aquatique □ Bras artificiel ou CE canalisé avec vie aquatique
□ Bras artificiel ou CE canalisé sans vie aquatique Fait à , le Signature :

On constate que c'est difficile de classer, que finalement, le « lit naturel à l'origine » ou le « débit suffisant » sont très relatifs. Alors c'est ici que je veux faire preuve d'initiative et proposer un critère plus fiable. En disposant un bloc de granit dans un écoulement d'eau, on peut mesurer la capacité d'érosion de ce dernier. Il existe le *nombre de Déborah* pour caractériser la fluidité d'un matériau. Si on regarde suffisamment longtemps certaines choses (goudron, polymère, montagne), on peut les voir s'écouler. Le test d'obstacle permettrait de mesurer la force d'un écoulement en terme de micas. Il serait dit « cours d'eau » si sa capacité d'érosion est > 10 g de micas/an. Ainsi, à ce qui est emporté, on demanderait de contribuer à l'effort définitionnel.

Le droit ressemble parfois à un dessin d'enfant. Pour représenter une entité complexe – l'État, une administration locale – il fait appel à la figure du bonhomme. La « personne publique propriétaire » est un bonhomme. En 1804, dans la première édition du code, ce bonhomme s'appelait encore *la nation*. Les îles qui se formaient dans les fleuves appartenaient à *la nation*. Puis, il y a eu le souci d'efficacité, et *la nation* est devenue l'État, puis l'État, comme dans cet article, une *personne publique propriétaire*. On finirait presque par mettre un visage sur les autorités de tutelle. À la fin, l'État, devenu *personne*, ne se distingue de nous autres, personnes aussi, d'être public quand nous sommes privées.

Des vélos électriques sont plongés dans la Seine. Ils trempent dans un cours d'eau domanial, on les aperçoit sous la surface. Le logo qui a la forme d'une rondelle de citron vert ondule avec les vagues. Les vélos deviennent-ils *res nullius*, chose de personne, ou *res communis*, chose commune, d'avoir été jetés dans le fleuve ? *LIME* pourra bien réclamer ses biens, des poissons auront déjà choisi le dérailleur pour pondre leurs œufs, et l'électrolyte de la batterie, une fois répandu dans le fleuve, aura chargé les eaux d'ici de plus d'ions.

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2006

Les îles et atterrissements qui se forment dans les cours d'eau non domaniaux, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu du cours d'eau.

Cet article semble mal ponctué. Il y a dans son cours une virgule hasardeuse : après « domaniaux », elle sépare le sujet du verbe, et trouble l'attribution des îles. Comme la loi nous y incline, je présume d'abord de ma faute : peut-être ai-je mal recopié cet article, et introduit moi-même cette virgule. Pour m'en assurer, je dois retourner à la source, retourner à *Légifrance*.

Depuis deux siècles, le droit jaillit du *Journal Officiel*. Une loi n'entre en application qu'à partir du moment où son décret y est publié. Avant, comme n'importe quel autre journal, le *JO* réclamait des papeteries, des presses, des convoyeurs. Il circulait sur les routes jusqu'à sa délivrance dans les préfectures. Puis, à la fin des années 1990, le gouvernement créa *Légifrance*, un site internet dédié à la diffusion du droit. Cela a si bien fonctionné que l'édition électronique du *JO* a supplanté l'édition papier : désormais, tout se passe en ligne, tout ce qui se vote ou se décrète entre en application par une mise à jour.

Si cette histoire de virgule passe mal, c'est que le code et les magistrats entendent faire preuve de correction. La loi est censée se formuler dans un français académique, à l'orthographe et à la syntaxe irréprochables. Les juristes imputent, ou assignent (des actes à des personnes, des choses à des personnes) quand les grammairiens raccordent (des verbes à des sujets, des compléments à des verbes, etc.). Le droit comme la grammaire ordonnent pour attribuer, et faire émerger un sujet d'élocution et un sujet de droit, qui se confondent. Par ailleurs, on dit : « justice a été *rendue* ». Un jugement est *rendu* par un tribunal puis il est *exécuté*. La justice descend en épitoge sur l'assemblée, depuis les hauteurs de l'État, véhiculée par une forme grammaticale : la voix passive.

La loi a été saisie pour apparaître en ligne. Puisque le code préexistait aux claviers azerty, il a bien fallu qu'une personne, ou plusieurs, le tape à l'ordinateur. Peut-être que cette virgule est une coquille, et que le code, dans sa première mouture, n'était pas fautif. Voici l'article dans l'édition originale :

561.

Les îles et attérissemens qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

On remarque que « atterrissement » s'orthographiait différemment à l'époque, et que la virgule était déjà présente. Si on remonte plus avant, avant Légifrance, avant le code, avant l'imprimerie, on finira par tomber sur un Institutes, un manuel rédigé par un jurisconsulte romain. Il y a par exemple celui de l'empereur Justinien. On découvrira, à sa lecture, que les Rédacteurs du code ont tout à fait pompé le droit de l'Empire romain, et particulièrement en ce qui concerne les alluvions et les îles : « Est autem alluvio incrementum latens. Per alluvionem autem id videtur adjici, quod ita paulatim adjicitur, ut intelligi non possit, quantum quoquo temporis momento adjiciatur. » dont Google propose la version suivante : « Mais il y a une croissance cachée dans le déluge. Mais par le déluge, il semble être ajouté, ce qui est ajouté si petit à petit, qu'on ne peut pas comprendre combien de temps est ajouté. » Monsieur Hulot, un latiniste, en propose une version qui semble plus fidèle : « On appelle alluvion, un accroissement insensible qui provient de ce qu'un fleuve laisse à une terre qu'il borne en se retirant. Une chose est censée ajoutée par alluvion lorsqu'elle est ajoutée si insensiblement qu'on ne peut comprendre en quel temps et avec quelle étendue s'est fait cet accroissement. »

Il arrive que des rivières cessent de couler. Là où il y avait l'eau, il n'y a plus que pierres, ruines, végétations de hasard. Peu de temps après, c'est les noms de ces cours d'eau qui s'éteignent : faute de les voir briller, les gens ne les appellent plus. Aussi, le droit peut durer plus longtemps que les rivières, et traverser les âges. On possède les biens et le sol comme il y a deux cents ans, comme il y a deux mille ans, on possède comme au temps de l'Empire.

Dans un livre intitulé *Les romains et l'eau*, d'Alain Malissard, je lis que l'Empire, à mesure qu'il perdait de son étendue, construisait des thermes de plus

en plus vastes : Agrippa, Néron, Caracalla. Aujourd'hui, la propriété privée concerne de plus en plus de choses : des espèces vivantes, des morceaux d'astéroïdes, des tonnes de carbone, des hypothèques sur des hypothèques.

Consolation

J'ai cru hier qu'un snack vendait des bouchées, des sandwichs à la bouchée pour les pauvres.

Parfois, la folie se montre avec les pieds quand rien d'autre ne l'indique dans la tenue.

La maison va cesser d'être louée et tu crois être enfouie dans les choses.

« Chaque jour on perd des cheveux, je ne peux pas pleurer pour les retenir. »

*

Tes parents n'ont jeté aucun des objets avec lesquels tu as grandi. Il y a dans le grenier ton carnet de santé, tes premiers dessins, des ordonnances, ton cartable de maternelle (plein), une radio de tes hanches à 6 mois, de ta mâchoire à trois ans.

Une telle masse de feuilles, de livres, de puzzles qu'il serait possible d'y consacrer des mois à relire, à refaire, à revivre ces premières années.

Est-ce que cette connaissance nouvelle, si précise, de tes premiers mois, peut changer la perception que tu as de toi-même ?

Les *feuilles de rythme* de la crèche disent que le 9 novembre 1990 tu as dormi de 10 h à 13 h, puis selles, mangé, dormi à nouveau de 14 h à 16 h, et selles, biberon et pas pleuré jusqu'à ton départ, ce jour-là, à 18 h.

C'est difficile de ne pas conserver tout ce qui te documente. J'aurais pu te lire et te connaître comme on connaît un objet après avoir lu sa notice.

*

En faisant les cartons, on découvre une tong. Elle porte la marque : « ESPRIT ».

J'aimerais t'écrire une consolatio pour alléger ces objets que tu tries.

Peu de choses sont aussi poignantes que les habits des personnes défuntes. Nous continuons de nous souvenir ou de les rêver vêtues d'une polaire ou d'un cuir.

Tu tombes sur un pull remisé. Tes doigts passent dans la laine et tu as l'impression de toucher l'absente.

C'est comme ce moment dont parle Barthes où dans une pâtisserie la serveuse dit « *Voilà* » sur le ton même qui était le sien lorsqu'il soignait sa mère : dans ce « *Voilà* » surgit la perte.

*

« Tu te sens vraiment mal de vieillir quand ton âge dépasse ta pointure de chaussure. Avec mes grands pieds je suis tranquille encore quelques années. »

Les chaussettes de 4 ans, les chaussettes de 6-8 ans, celles de 12, 15, 23 et parmi elles quelques chaussettes de l'année dernière.

À la déchetterie, on ne peut pas trier une telle quantité de souvenirs qui est une telle quantité de matière. Le plastique domine, puis vient le papier, et enfin le bois. On vide le coffre de la voiture dans le tout-venant.

À la gare, il y a des barrières de différentes qualités : des grilles, des portiques et des clôtures à ruban qui transforment une foule en file bien ordonnée. J'imagine avec ces rubans reproduire le lit de la Seine : les passants traverseraient le hall selon le cours du fleuve.

Tu peux garder une idée de cette maison, et la déplacer.

*

Au musée il y a d'autres objets, des armes, des statuts, des bijoux en jade dans les sarcophages.

J'ai regardé longtemps la statuette d'un homme au visage vert et qui représente l'enfer. C'est l'assistant d'un juge, un parchemin sous le bras. En Chine au VIIe siècle, l'enfer est une bureaucratie où les âmes plaident devant dix tribunaux.

Dans un livre classique de l'époque Ming, les personnages menacent de s'attaquer en justice, de se faire des « tombeaux de papier ».

Dans un coin, il y a une omoplate sur laquelle est gravée un message. Apparemment il s'agit d'une question. L'os était ensuite chauffé jusqu'à ce qu'il se fissure. La réponse à la question était obtenue en interprétant la forme des fissures.

*

image.png

La maison se vide et tu choisis parmi les choses celles que tu veux conserver.

Il ne me reste de mon grand-père qu'un couteau, et je l'emporte pour manger dehors.

« Dans un accident qui n'a point de remède, il n'en faut point chercher. »

On pourrait l'appeler : paradoxe du grenier. Tu aimerais garder tous les objets de cette maison comme tu aimerais ne rien oublier, mais pour se souvenir il faut des manques.

*

Tu n'abandonnes personne derrière toi. Rappelle-toi la *Consolation à Du Périer* :

« Mais d'être inconsolable et dedans sa mémoire, Enfermer un ennui,
N'est ce pas se haïr pour acquérir la gloire De bien aimer autrui? »

Tu as photographié toutes les pièces, et l'intérieur des tiroirs. Tu aimerais pouvoir empailler toutes les chaussures de la maison.

C'est parce que je n'ai gardé qu'un seul objet de mon grand-père que je peux lui donner son nom en le mettant dans ma poche.

Tu ne peux pas perdre les souvenirs des moments heureux que tu as passé ici car tu ne les possèdes pas. S'ils disparaissent, tu disparais avec eux, c'est une histoire de trame.

Des immeubles par destination

Version en vigueur depuis le 06 février 1804

L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

« N'a pas lieu » est flou, autant que la différence entre une mare et un point d'eau. Dans les dépressions de terrain, il arrive que de l'eau s'accumule, et ce qui distingue alors une flaque d'un étang n'est qu'une question de taille.

Posséder un étang est délicat. Il faut pouvoir régler le niveau de ses eaux pour ne pas se retrouver dessous. Des bondes, des grilles, des chaussées, des radiateurs anti-crue : le propriétaire dispose d'un large choix pour se prémunir. Si toutefois un propriétaire se trouvait sous la surface de son étang, il découvrirait que l'eau stagnante produit un milieu aquatique dans lequel s'établit une foule d'espèces vivantes : protozoaires, poissons et quelques palmipèdes ayant plongé. Si, par ailleurs, ce même propriétaire garde en mémoire l'article 524 – « les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés sont soumis au régime des immeubles par destination » – il dira aux poissons : « Chères choses, vous êtes mes objets contre-nature : puisque je vous ai placées ici pour le service de mon immeuble, vous serez considérées comme des immeubles par destination. Chères choses, faites reluire les algues de ce fonds, remuez cette vase alluvionnaire. »

Attacher un animal à un fonds se fait sans laisse. Pour attacher un poisson, il faut l'exploiter, et pouvoir attester de cette exploitation. Parfois, les poissons apparaissent sans la main de l'homme. Des oiseaux peuvent les apporter : ils les transportent et le poisson, en vol, leur échappe et tombe dans un point d'eau dont l'oiseau convoyeur n'a pas la propriété. Nous sommes ici face à un vide juridique : l'oiseau peut-il récupérer le poisson dont il s'était rendu maître, ou bien, par cette action, l'oiseau est-il en train de voler ?

Les procès contre les animaux étaient courants au Moyen Âge. Des insectes, des rats ou des oiseaux étaient poursuivis en justice à cause des dégâts qu'ils causaient. Les plaignants choisissaient un procureur pour les représenter, puis adressaient leurs doléances à un juge. Les animaux étaient cités à comparaître. On leur présentait les dégâts causés de leur fait, et on leur donnait un avocat. Ils étaient souvent condamnés à vider les lieux qu'ils ravageaient. Devant leur manque de coopération, la justice finissait par les maudire, et envoyait un prélat leur signifier leur excommunion.

- **1120** Mulots et chenilles excommuniés par l'Évêque de Laon pour avoir envahi des champs.
- 1266 Pourceau brûlé à Fontenay pour avoir dévoré un enfant.
- 1314 Taureau pendu dans le comté de Valois pour avoir encorné un homme.
- 1386 Truie condamnée par un juge de Falaise à être pendue, affublée d'un haut de chausses, d'une veste et de gants blancs à ses sabots, pour avoir mordu à mort un enfant.
- 1389 Cheval, sur l'information faite par les échevins de Montbar, condamné à mort pour avoir occis un homme.
- 1394 Porc pendu à Mortaing pour avoir tué un enfant de la paroisse de Roumaigne.
- **1404** Trois porcs suppliciés à Rouvres pour avoir tué un enfant dans son berceau.
- **1451** Sangsues excommuniées par l'Évêque de Lausanne pour avoir détruit des poissons.
- 1474 Coq condamné par un magistrat de Bâle à être brûlé pour avoir pondu un œuf.
- **1479** Hannetons excommuniés et expulsés du diocèse de Lausanne pour avoir causé des famines.

- **1498** Charançons excommuniés et expulsés par des curés du diocèse d'Autun pour avoir ravagé des cultures.
- **1499** Taureau condamné à la potence par un bailli de Beauprès pour avoir, en fureur, occis un jeune homme.
- 1585 Chenilles expulsées du diocèse de Valence par le grand vicaire pour avoir envahi les murailles, les fenêtres et les cheminées des maisons.
- **1596** Dauphins expulsés par le cardinal légat d'Avignon pour avoir élu domicile dans le port de Marseille.
- 1612 Cochon condamné à être assommé, brûlé et réduit en cendre pour avoir dévoré un nourrisson à Molinchart.
- 1794 Perroquet condamné devant un tribunal révolutionnaire pour avoir crié
 « Vive le roi ». Ses maîtres furent guillotinés tandis que la citoyenne
 Le Bon fut chargée de lui apprendre à crier « Vive la Nation ».

Version en vigueur depuis le 18 février 2015

Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou plan d'eau visé aux articles L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement appartiennent au propriétaire de ces derniers, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

Des animaux domestiques passent de leur enclos à un autre. Ils soulèvent ce faisant un problème de droit, qui est aussi un problème de perception : comment reconnaître un pigeon qui a cessé de se fondre dans son abri pour se porter au dehors ? Comment garantir que ce lapin-ci, par une simple inspection visuelle, est bien celui qui vivait dans ma basse-cour ? Le code n'oblige pas les animaux à se faire une gueule plus singulière.

Pour départager deux propriétaires qui soutiennent que ce pigeon est le leur, il n'est pas recommandé de couper l'animal en deux, contrairement à ce que le code prescrit pour la rivière. Les Rédacteurs ont imaginé un autre moyen pour attribuer de manière infaillible un animal à une personne : la flagrance. Tel animal, pris le bec dans la mangeoire, est attribué au propriétaire du lieu.

564 est une ferme-modèle. Il est bien ordonné, avec ses renvois et son pourvu que, locution subjonctive qui donne un effet-loi à n'importe quel texte, comme son proche cousin : attendu, ou attendu que. Le bétail est dans ses abris respectifs, mais qu'en est-il si un lapin passe dans un colombier, ou un pigeon dans un plan d'eau ? Il arrive aussi que les animaux se perdent.

Les animaux dans la loi ne s'appartiennent pas. Même si le code reconnaît depuis 2015 qu'ils sont « des êtres vivants doués de sensibilité », les animaux continuent d'être soumis au régime des biens. Comme les fleuves en France, ils n'ont pas de personnalité. Peut-on dire pour autant qu'un pigeon, parce qu'il est élevé dans un colombier français, est un pigeon français ? Le porc est labellisé français, le porc une fois découpé est placé dans des barquettes sur lesquelles on frappe le logo « Le porc français ». C'est un hexagone bleu-blanc-rouge et le groin d'un cochon est utilisé comme un « o » pour écrire le mot porc.

Ce n'est plus le propriétaire submergé qui s'adresse au poisson, mais le colombophile qui explique 524 à ses oiseaux : « vous, pigeons, dès lors que vous vivez dans un colombier, vous êtes considérés de même nature que celuici. Les hommes de loi ne vous voient pas comme des volatiles mais comme des bâtiments qui bougent. Est-ce qu'une maison construite avec des plumes est douée de sensibilité ? »

Considérer un animal comme un immeuble est une opération de droit bien particulière : une *fictio legis*. Yan Thomas, un historien du droit, la définit ainsi : la fiction « consiste à d'abord travestir les faits, à les déclarer autres qu'ils ne sont vraiment, et à tirer de cette adultération même et de cette fausse supposition les conséquences de droit qui s'attacheraient à la vérité que l'on feint, si celle-ci existait sous les dehors qu'on lui prête. » En ce qui concerne le pigeon, si le code fait un tel usage du faux et soutient contre toute espèce d'évidence qu'un volatile est un immeuble, c'est pour une raison précise.

Le pigeon interroge le bien fondé des institutions. Selon Yan Thomas, « le droit se heurte aux faits, mais il n'est pas de faits qu'il ne simule de surmonter pour empiriquement développer son assise sur eux. » C'est que pour le droit il n'y a pas d'autre vérité que celle que le droit institue. « De cette séparation non de fait mais de droit entre le droit et le fait, l'institution tire son essence et la fiction son rôle révélateur de l'artificialité de l'institution. » Par exemple, en démocratie, par le vote majoritaire, le parti du plus grand nombre est tenu pour le tout. Il n'y a pas de différence fondamentale entre l'opération par laquelle un pigeon est considérée comme un immeuble et la déclaration selon laquelle un président de la République représente tous les français.

Je me demande ce que le pigeon veut vraiment. Cet article ne le dit pas : le pigeon « passe » d'un lieu à un autre sans raison apparente, ou selon des motivations d'animaux dont la loi se désintéresse. On pressent, à la lecture du dernier tronçon (« pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice »), qu'une attraction s'exerce, qu'un désir proprement animal les guide, mais qu'il est hors de question de reconnaître une volonté libre aux trois représentants des ovipares, des mammifères et des crâniates non tétrapodes. Cela manque de suite dans les idées. La loi considère que les juges sont capables de reconnaître une attraction résultant d'un artifice mais pas celle produite par d'autres causes. Dans la mesure où, dans le cas de la fraude, le législateur choisit une lecture causale du comportement d'un pigeon, pourquoi ne pas se donner les moyens de découvrir d'autres motivations à la mobilité des animaux d'élevage et produire – dura lex, sed lex – une analyse plus fine des raisons des

animaux ? Pauvres bêtes, la loi leur reconnaît une sensibilité mais refuse de se rendre à ce qui motive leurs actes, préférant les voir, tout compte fait, comme des appendices d'équipements agricoles.

Voici un chat. Un chat n'appartient pas au propriétaire de la maison dans laquelle il se nourrit, même si celle-ci est équipée d'une chatière. Un chat a l'obligation d'être enregistré dans le *Fichier national d'identification des carnivores domestiques*. On donne au chat un numéro, et le chat a l'obligation de porter ce numéro sur lui, sous forme de bague, de tatouage ou de puce. S'il est en règle, le chat devient individuel aux yeux de la loi, mais n'est pas pour autant reconnu comme un sujet de droit. Cela lui permet seulement d'être considéré comme un bien meuble.

La loi scrute et s'abîme à déchiffrer ses sujets. Elle dira que c'est une question de justice, qu'elle doit s'appliquer également à toutes et à tous. C'est pourquoi les yeux de la loi surveillent déjà en réalité augmentée, et depuis longtemps. Les registres d'état civil, les fichiers de police, les cookies sont des technologies qui lui permettent de ne pas nous louper, ainsi que les pigeons, lapins et poissons. La loi « vise », 564 le rappelle.

Les yeux de la loi

Version en vigueur depuis le 8 février 1804

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Des personnes souffrent de voir leur terrain boueux, et les eaux, comme les cafards, provenir toujours de chez les voisins. Cet article se situe tout à fait dans le camp du pessimisme anthropologique. L'homme est un éclusier malveillant pour l'homme, et le code préfère encadrer les conflits de voisinage plutôt que d'intéresser les voisins à régler ensemble un problème « naturel ». À force, la propriété finit par ressembler à un maléfice qui contraint les personnes à entrer dans le rôle du voisin détestable.

« Être assujetti à recevoir », quand le code vous le dit, n'est pas une formule de politesse héritée de la noblesse de cours. Cela implique une contrainte d'ordre légal : vous n'avez pas d'autre choix que de souffrir le passage des eaux, vous ne pouvez que vous rendre à l'évidence, l'eau s'écoule toujours dans le même sens, du haut vers le bas, toujours plus bas, l'eau s'effondre sans cesse sur votre terrain et l'État vous demande de ne rien faire.

Il n'y a pas d'histoire en somme, juste l'obligation de laisser couler ce qui s'écoule « naturellement ». Sauf que les Rédacteurs utilisent le verbe *découler*, qui a deux significations possibles : ou bien « couler petit à petit », ou bien « provenir de, être la conséquence de ». Dans le deuxième alinéa, les Rédacteurs ne parlent plus de *découlement* mais d'*écoulement*, ce qui indiquerait que « découlent » caractérise un débit plutôt qu'un lien de causalité, mais si je substitue « gouttent » à « découlent », cet article devient encore moins compréhensible. Si maintenant on prend « découlent » au sens de « provenir de », cela continue à poser problème : « les eaux » est le sujet de « découlent », qui qualifient ici un mouvement descendant. Les eaux ne sont pas la conséquence de la

pente. La pente n'est à l'origine que de leur écoulement. Les eaux proviennent d'ailleurs : une source, la pluie, des ménages, peu importe.

Ce chapitre s'appelle : *Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux*. « Découlent » découle de « dérivent », qui lui-même dérive de des rives : les Rédacteurs se sont laissés emporter par le cours du langage. Une pente métaphorique, voilà à quoi nous sommes assujettis.

Quant à « la main de l'homme », dont il découle que nous puissions en parler, naturellement, d'avoir libéré nos bouches de la nécessité de saisir les choses qui nous entourent, permettant ainsi aux organes de la phonation de se développer, il est dit qu'elle ne doit pas contribuer au découlement. Au vu des services que les mains n'ont cessé de nous rendre tout au long de l'histoire, c'est faire preuve d'une certaine ingratitude que de les priver ainsi des jeux d'eau.

La découverte de cette pente métaphorique dans le lexique juridique continue de troubler la lecture des deuxième et troisième alinéas : les mots « inférieurs » et « supérieurs » qualifient tout à la fois une position dans une topographie ainsi qu'une situation de subordination. Si l'on suit cet article, la responsabilité incombe d'abord au fonds inférieur. Celui-ci doit recevoir les eaux et n'entreprendre aucune construction qui pourrait en limiter l'écoulement. La loi, ici, ne fait que redoubler une loi physique : les eaux ne s'écouleront jamais que du haut vers le bas. Or, si la loi a une utilité, une puissance, c'est bien de protéger les personnes qui subissent, de par leur position inférieure, un état de fait, en les assurant que, *a minima*, rien ne vienne aggraver cet état de fait. Quelle est la force du droit s'il ne prend pas le parti des plus faibles, ou de ceux qui sont le plus exposés aux contraintes naturelles ?

La responsabilité, telle que cet article l'énonce, est d'abord celle du fonds inférieur, comme si, dans une autre théorie du ruissellement, c'était d'abord aux pauvres de se préparer à recevoir l'argent des plus riches, et, si l'on tire cette idée jusqu'au bout, que ces pauvres devraient arrêter de faire barrage à ces liquidités qui ne cessent de venir s'échouer contre leur refus de s'enrichir.

La propriété donne à des personnes du pouvoir sur d'autres personnes et sur ce qu'elles possèdent. La propriété n'a jamais pu être totalement égale et indépendante. La propriété absolue n'existe pas, malgré le vœu des Rédacteurs. Les biens, et leurs propriétaires, sont liés à d'autres biens et à d'autres propriétaires. Et ces liens sont souvent hiérarchiques, comme quand l'eau coule d'un terrain situé en haut vers le terrain situé en bas.

Le code est écrit dans un langage tel que les personnes concernées peinent à le comprendre. Le législateur formule la loi pour le plus grand nombre, à qui il

est demandé de la respecter. L'expression « nul n'est censé ignoré la loi » est toujours en vigueur. Pour essayer de mesurer comment la loi est reçue par ses sujets, j'ai proposé à quatre personnes qui viennent d'acquérir une maison sur un terrain en pente de commenter l'article 538. Aucune de ces personnes n'a de formation juridique. La discussion, que je retranscris telle quelle, a lieu dans une cuisine. En arrière-fond, des bruits d'économes raclant des pommes de terre. Nous sommes le 11 mars 2022 sur la commune de Rochessadoule.

G.: « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

A.: Euh, donc, si t'as, si ton terrain est plus haut que celui de ton voisin, et que y a naturellement des écoulements d'eau, t'as pas le droit, euh, celui d'en-dessous, il n'a pas le droit d'empêcher ton eau de s'écouler sur son terrain, et toi t'as pas le droit de créer un grand entonnoir pour récupérer plus d'eau que ce qui s'écoulerait naturellement chez ton voisin. Faut laisser, euh, si on avait des voisins au-dessus, faudrait laisser leur eau s'écouler normalement sur notre terrain, ça fait des petits ruisseaux, et eux ils ont pas le droit de créer de grande rivière pour qu'on ait une rivière chez nous.

P.: Ou si sur le terrain y avait déjà une digue naturelle, enfin une digue, un truc qui empêcherait le ruissellement abondant, le voisin supérieur n'a pas le droit de casser cette digue non plus pour que ça ruisselle plus jusqu'à chez nous.

[Après quelques phrases, l'expression « avoir le droit » ou « ne pas avoir le droit » est apparue plusieurs fois. Inculquée dès l'enfance, répétée sans même qu'on y prenne garde, elle est employée dès qu'il s'agit d'exprimer ce qu'il est permis, ou non, de faire. Quand je l'entends prononcée ainsi, j'imagine une masse compacte – tout le droit – qui bougerait d'un seul bloc à nos côtés ou contre nous. On ne dit pas « avoir un droit », ou « tu n'as pas ce droit », mais bien « tu n'as pas le droit ». Cette expression est absente du code, qui se contente le plus souvent, pour énoncer des interdictions ou des autorisations, du verbe

« pouvoir ».]

Ax: Ça veut dire que t'as pas le droit de modifier ce que tu as sur son terrain – enfin, tu ne peux pas modifier ce que tu as sur ton terrain en fonction de ce que ça produit sur l'écoulement des eaux.

P. : Oui.

A. : [Acquiescement silencieux de la tête.]

Ax.: C'est ça en fait non? L'écoulement des eaux prime sur...

A: l'architecture?

Ax: Non, sur ta euh, sur ton droit à modifier ce qui se trouve sur ton terrain.

P: C'est ça. J'imagine dans un cas pratique par exemple: si on considère que les terrasses, là, [P. montre par la fenêtre de toutes petites parcelles terrassées à flanc de montagne, et qui surplombent la maison. Un chemin serpente au travers et permet de rejoindre un mazet, une construction en pierre qui abritait des brebis.] aident à ce qu'il n'y ait pas d'éboulement de terrain mais aussi de coulée de boue. Si le mazet il est ici, la personne qui vivrait dans le mazet n'a pas le droit de terrasser, de supprimer des terrasses, de manière à ce que ça devienne une pente toute lisse pour que ça aille directement dans cette maison.

A: Ça et aussi qu'il n'aurait pas le droit de tout bétonner, ce qui fait qu'il n'y aurait aucune infiltration d'eau dans son terrain. Toute, toute l'eau qui tombe euh...

Ax: Mais donc, est-ce que t'as le droit par exemple de faire un puits dans ton terrain pour empêcher, enfin pas pour empêcher mais qui aurait pour effet d'empêcher qu'il y ait de l'eau dans le terrain du dessous?

L : Non ça aussi t'as pas le droit. T'as pas le droit de garder toute l'eau pour toi alors qu'il y aurait eu un ruissellement.

G.: Ça c'est l'article suivant : le propriétaire supérieur n'a pas le droit de faire quoi que ce soit qui « aggrave la servitude des fonds inférieurs. »

Ax.: Ça veut dire quoi « aggrave la servitude »?

[Deux personnes, A. et P., prennent la parole en même temps. Propos inaudibles.]

P.: Laisser le passage de l'eau.

A.: Enfin je veux dire, pour moi, les droits de servitude c'est le fait de laisser l'accès à quelqu'un sur son terrain...

P.: Ou à plusieurs personnes.

A. : Oui, l'inférieur il te rend comme service de faire l'évacuation des eaux.

Ax.: Servitude, c'est service, c'est pas asservir?

A.: Oui, ils donnent à l'inférieur, comme service, de faire l'évacuation des eaux, mais par contre ceux du haut t'as pas le droit d'aggraver, d'augmenter le service que tu lui demandes. C'est ça que je comprends.

P.: Nous on parle d'un cas, ça n'existe pas je pense, mais en gros, si deux maisons sont coupées en deux, c'est la même maison mais elle est coupée en deux et y a deux propriétaires différents qui y habitent, et si celui du fond ne peut rentrer que chez lui par la maison de l'autre, il a un droit de service, l'autre ne peut pas l'empêcher de passer. Et « aggrave la servitude », ça veut dire qu'il fait un chemin qui est beaucoup plus dur, ou qui met...

[Trois personnes, sur les cinq présentes, commencent à rire.]

A.: Tu passes par la salle de bain par exemple.

P.: Est-ce que tu peux le relire s'il te plaît?

G.: « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

[Malheureusement, ma lecture est de qualité très moyenne: « naturellement » est prononcé avec une emphase injustifiable tandis que l'accentuation sur « écoulement » a été déplacée de la première lettre à la 6eme.]

P: Mais fonds, c'est dans le sens de ...

A: de terrain?

Ax : C'est le foncier ?

L.: Fondation?

A: Fonds de dotation? Je pense que c'est du terrain, c'est, euh, un lot quoi.

Ax : C'est un lot de terre ? Un lopin de terre ?

P.: J'ai lu une phrase l'autre jour, je pensais, c'est euh, « le code civil apparaît avec le partage des terres. » Sans partage des terres, pas de code civil, en gros. Et donc c'est la propriété qui crée le code civil. Et la propriété c'est le partage des terres.

Ax.: Oui, avant les terres n'étaient pas partagées...

P.: fin euh...

Ax.: fin oui, elles appartenaient à un seigneur ou à un roi ou à machin comme ça, et sur ce terrain-là...

P.: ou elles appartenaient à tout le monde et y avait pas forcément d'idée de propriété sur la terre mais, donc il n'y avait pas forcément besoin de règles de partage, donc le code civil apparaît au moment du premier panneau qui dit « ça c'est à moi ».

[Bruits de vaisselles assourdissants et répétitifs.]

A : Est-ce que vous pensez que servitude, ça vient des serfs ?

Ax: Oui, au début je croyais que c'était servitude, mais c'est le même mot, mais au sens de service, c'est pas au sens de... ou si, c'est le même mot?

A : De quel autre mot tu parles ?

Ax: Pour moi la servitude c'est l'esclavage, c'est pas le service. Donc je comprenais pas, fin je comprends pas.

A: Mais c'est un service obligatoire, du coup c'est un peu comme l'esclavage. Quand t'as un droit de servitude, t'as pas le droit de t'opposer. Quand un terrain est vendu avec une servitude pour le terrain de derrière, t'as pas le droit de t'opposer, t'as rien le droit de faire...

P: pour empêcher le service.

A.: Mais parce qu'ils disent que le terrain supérieur est

« asservi ».

P.: non, « assujetti ».

[L., qui n'était pas très disposée à participer à cette discussion, commence à rapper violemment des carottes, ce qui contraint les participant.e.s à hausser la voix.]

P.: Ils disent service pour dire... En Suisse, les serveurs amènent un café et ils te disent : « service ». Tu dis : « merci » et eux ils te répondent : « service ». C'est « à votre service ».

Ax: C'est bizarre, ça a vraiment changé. Un service j'ai l'impression que c'est un truc que tu proposais à quelqu'un, alors que là c'est quelque chose que tu dois à quelqu'un.

P: C'est marrant aussi de dire « rendre service » à quelqu'un, tu *rends* un service, donc ça veut dire qu'il y avait un service avant et tu lui rends. Est-ce que ça peut être vu comme ça ? Tu le libères de sa servitude en lui rendant un service.

L: [Interrompant les mouvements de la rappe, et marmonnant] C'est le truc des cadeaux.

A: Des mauvais cadeaux quoi.

P: C'est le truc des cadeaux?

L: Des japonais...

[Quatre personnes, sur les cinq présentes, commencent à rire.]

A: du cadeau des japonais?

L : Tu ne fais jamais de cadeau si le cadeau n'est pas un échange. Sinon, il faut rendre le service.

P: Rendre le cadeau.

Fin de l'enregistrement.

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

[...]

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

[...]

Si j'arrive à me représenter ce que signifie « le droit d'user » des eaux, je peine à comprendre le droit d'en « disposer ». J'imagine une composition florale, une table bien arrangée, une inclinaison, et a priori, la difficulté de faire prendre à l'eau la forme souhaitée. On ne dispose pas à sa convenance d'un fluide dont la seule obsession est la gravité. À regret, j'ouvre un *Dictionnaire des notions juridiques*. Je lis que le « droit de disposer est un attribut de la propriété : *l'abusus*. Il s'agit du droit que le propriétaire a d'accomplir tous les actes susceptibles de mener à la perte totale ou partielle du bien ». Avec *l'usus* et le *fructus*, *l'abusus* est la troisième jambe du droit de propriété, la jambe fatale. Ce premier alinéa dit, en gros, que les eaux pluviales, du simple fait d'entrer en contact avec le fonds d'un propriétaire, deviennent automatiquement sa propriété. Des choses sans maître, qui dérivaient nuageusement dans l'espace illimité, en touchant terre sont devenues aliénables.

Comme les poissons dans l'océan ou l'air que nous respirons, les nuages n'appartiennent à personne. Certains États s'acharnent cependant à les faire crever, et ensemencent les cumulus qui passent au-dessus d'eux. L'iodure d'argent précipite la pluie. La Chine est dotée d'un Bureau des modifications météorologiques. Les Émirats Arabes Unis ont fait pleuvoir en plein désert, provoquant des inondations à Doha. Aux États-Unis ce sont des propriétaires terriens qui envoient leur avion pour que l'eau tombe. Mais prélever dans le ciel un nuage, c'est aussi priver son voisin d'une pluie possible. Certains tribunaux américains ont dû répondre à des recours de personnes qui s'estimaient victimes d'un détournement de nuages. Les premiers verdicts de ces tribunaux ont

soutenu que les nuages appartenaient aux personnes situées dessous, un peu comme si les propriétaires du sol avaient un droit minéral sur l'air qui circule au-dessus. Puis, cette conception a été abandonnée au profit de l'idée qu'il n'y a pas de droits supposés sur les nuages ou sur l'humidité qu'ils contiennent : la pluie n'appartient à personne. Les nuages sont trop mouvants pour faire l'objet d'un droit spécifique. Un juge pourrait se sentir ridicule de produire un verdict sur un cumulus ayant déjà crevé, ou qui, pris dans un courant atmosphérique imprévu, s'est porté au-dessus d'un État-voyou.

Les géo-ingénieurs rêvent d'envoyer du soufre dans l'atmosphère. Le soufre éclaircirait les nuages, ce qui augmenterait leur réflexion des rayons lumineux. C'est le *Solar Management System*. Le propriétaire pourrait continuer d'être le steward du système terre.

Voulez-vous que je sois un enragé de la viande, ou bien, changeant de ton comme les couleurs du ciel voulez-vous que je sois impeccablement tendre, un nuage en pantalon au lieu d'un homme charnel?

(V. Maïakovski, traduction de W. Berelowitch)

L'eau, à la différence d'un poème, est un *bien rival*: sa consommation par une personne diminue ce qu'il en reste pour les autres. Cependant, l'eau, consommée par la bouche, prise dans le réseau d'un corps, se transforme plus qu'elle ne disparaît, et j'ai remarqué que nous traitons avec plus de respect les eaux de nos corps que celles qui tombent sur nos fonds. Ce traitement différentiel, on le remarque à l'absence fréquente de déterminants possessifs (mon, ma, mes) lorsqu'on parle de fluides corporels : « Je perds du sang », « j'ai au genou un épanchement de synovie », « j'ai le nez qui coule ». Ces fluides nous composent, il ne s'agit pas de les posséder, de revendiquer à leur égard un droit d'usage ou d'usufruit. Faute de pouvoir contrôler, en continu, comment notre corps transforme l'eau du robinet en salive ou en sang, nous préférons ne pas fanfaronner et nous considérer propriétaires d'un phénomène qui nous maintient en vie tout en étant inaccessible à nos sens. Inconséquents, nous sommes moins mesurés quant à l'eau du dehors, nous plaisant à pisser dans de l'eau potable, ou dans l'abandon de peaux mortes, quelques cheveux, des poils dans l'eau du bain.

Dans le troisième alinéa (« La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds »), il est question de source et de naissance. J'ai l'impression de lire un fragment de mythe qui aurait dérivé jusqu'à nous. L'usage du verbe naître, réserver d'habitude aux êtres animés qui commencent leur vie, est employé ici au sens figuré. C'est par l'analogie que les Rédacteurs qualifient la manière dont les eaux souterraines se manifestent à la surface. Je lis dans un manuel sur le droit de l'eau que le verbe naître a suscité quelques difficultés d'interprétation : « que signifie "prendre naissance" pour une source? » demande l'auteur, avant de citer la réponse apportée par la Cour d'appel d'Aixen-Provence le 14 décembre 1882 : « Avoir une source dans son fonds, c'est avoir une eau qui y naisse, c'est-à-dire, soit qui s'y montre à l'état de source, soit qu'elle ait été mise à jour par des fouilles et des excavations [...]. » Ça ressemble encore à une tautologie : naître, pour une source, signifie se montrer à l'état de source. Est-ce qu'on suspecte les sources de dissimulation pour les définir ainsi? C'est que source est polysémique. Source signifie tout à la fois « eau qui sort du sol » et « origine ». Si la première définition renvoie à la surface, au jaillissement, la deuxième évoque plutôt une existence souterraine, de profondes nappes phréatiques dans lesquelles on puise pour mettre l'eau en bouteille.

Pour posséder une source, celle-ci doit advenir au grand jour, et une personne la montrer du doigt. Si le propriétaire possède en puissance tout le dessus et le dessous du sol (552), il ne peut tirer une jouissance effective que de ce qu'il est capable de nommer, ou de faire nommer par des spécialistes (géomètres). L'acte de monstration et l'acte de nomination, notamment pour l'écriture d'un titre de propriété, sont les deux opérations qui transforment le sol, ou le monde, ou ce qu'on peine à qualifier, en choses appropriables.

Une fois la source dûment répertoriée, le propriétaire a le choix entre une grande quantité de verbes pour en « disposer ». Il peut l'aveugler, la détourner, la vendre, l'hypothéquer, la tarir. Il peut la destiner à tous les usages : domestiques, agricoles, industriels. Toutefois, il ne peut pas en user dans l'intention de nuire à ses voisins. Vous pouvez puiser tant et tant à votre source qu'il ne restera pas un filet d'eau pour les autres mais vous n'avez pas le droit d'aggraver la servitude d'écoulement qui pèse sur eux.

Dans la guerre que se livrent les propriétaires entre eux, il est un coup particulièrement bas et légal : si des travaux, menés par un voisin dont la propriété se situe en amont de votre source, ont pour conséquence de tarir cette dernière qui jaillissait jusqu'alors sur votre fonds, vous n'êtes pas fondé à vous en plaindre car vous n'avez aucun droit sur les eaux elles-mêmes. Vous ne pouvez « ni les suivre, ni les réclamer sur les fonds où elles jaillissent désormais ». C'est très confus. Une molécule d'eau n'appartient à personne mais des eaux souterraines, de passer dans les tréfonds d'un bien, deviennent privées. En fait, le propriétaire, dans la mesure où la jurisprudence dit qu'il n'a aucun droit sur les eaux elles-mêmes, ne dispose que d'une franchise, la liberté de se servir à une manne dont l'origine est indifférente. Peu importe le cycle de l'eau, peu importent les bassins versants tant que par chance l'eau peut surgir de son sol. On baigne à nouveau dans une ambiance très religieuse. Le propriétaire possède les voies mais pas le message, et pourtant il peut en faire à peu près ce qu'il veut.

L'eau, comme l'argent, est douée d'ubiquité. Une source est présente sous la terre, au lieu où elle surgit et en tout point où elle s'écoule. Comment « suivre des eaux » qui, au même instant, sont ici et ailleurs ? *I* € dans votre poche est aussi dans la mienne. Posséder une source sans posséder l'eau de cette source, c'est une affaire de reflet, comme celui des faces d'une pièce d'argent. L'eau se reflète dans l'eau sans que rien n'arrête cette réflexion, ainsi du roi d'Espagne ou de Belgique dont les portraits sont frappés sur nos moyens de paiement. Quel dialogue croyez-vous qu'ils entretiennent une fois qu'ils cohabitent dans votre porte-monnaie ? Et si au lieu de l'eau, de la source d'un propriétaire s'écoule de l'argent liquide, une rivière de pile commune et de face nationale, ces articles pourraient demeurer identiques : peu importe la matière, et la manière dont la ressource fluctuante se renouvelle, seule compte son apparition providentielle. Ce que le code cherche donc à protéger, c'est la répétition d'un miracle, l'assurance, pour le propriétaire, de demeurer perpétuellement baigné par les eaux.

Version en vigueur depuis le 08 avril 1898

Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage.

Le propriétaire d'une source ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété.

 $[\ldots]$

« Une source », « un héritage » : on dirait une définition de l'éternité.

Je regrette les alluvions ou les bras de rivière. J'aimerais que le code détaille ces sources, pouvoir imaginer une résurgence au fond d'une grotte, l'eau jaillir dans un lit de cailloux, sourdre au milieu des herbes, couler d'une paroi rocheuse, et que chacune de ces manières de naître entraîne des droits de propriété distincts.

Pour imaginer « user des eaux à sa volonté », il y a le robinet et l'eau courante, mais la limite à leur usage est financier tandis que le plaisir pris au voisinage des sources est gratuit : les regarder couler ne signifie pas les payer. On peut également s'asseoir sur une place publique au bord d'une fontaine, mais c'est une jouissance non-exclusive, et me voilà embarrassé par l'héritage : à jouir ainsi, que vais-je laisser à ma progéniture ?

J'ai connu un sourcier. C'était un cousin de ma grand-mère, il avait une baguette en noisetier et ne se déplaçait pas pour l'argent. Simplement, il avait le don. Un jour, au milieu d'un jardin, il sentit son bâton vibrer : « j'ai la sensation d'une veine d'eau très large ». Le propriétaire qui l'accompagnait se mit à creuser, il entama le sol sur plusieurs mètres sans rien trouver d'humide. Tout à coup, sa pelle frappa quelque chose de dur. Il continua de creuser, jusqu'à mettre au jour un très gros tuyau. En collant son oreille contre la paroi, on

pouvait entendre couler. Le sourcier raconte ensuite que le propriétaire se mit en tête de crever ce qui courait clandestinement dans sa terre, sans y parvenir. Plus tard, il relut son titre de propriété et s'aperçut que celui-ci faisait mention du pipeline Donges-Melun-Metz. Il s'était presque noyé dans le gazole.

Le deuxième alinéa est une méditation sur le temps : pour que de transitoire une chose devienne perpétuelle, la loi réclame trente années — ce qui fait un grand volume d'eau. « Apparent et permanent » sont les deux qualités requises à un ouvrage pour que s'ouvrent les voies de l'usucapion, c'est-à-dire de la possession pleine et entière d'une chose dont on ne possédait pas, au préalable, le titre. Pour comprendre ce que « apparent et permanent » désignent, le plus simple est de se plonger dans la jurisprudence :

des barrages mobiles ne suffisent pas ;

des tuyaux enfouis dans le sol, ou des ouvrages souterrains, ne peuvent être comptés comme des ouvrages apparents ;

une simple rigole creusée au flanc de la montagne, régulièrement dégradée par l'accumulation de neige et qui doit être rétablie à la fin de chaque hiver, ne suffit pas ;

les ouvrages doivent être exécutés de main d'homme ;

de simples canalisations souterraines, annoncées par des regards, dès lors qu'elles ont été construites de main d'homme et dans l'intention de ramener l'eau sur le fonds inférieur, sont de nature à faire courir le délai de prescription;

des ouvrages qui marquent l'intention manifeste d'acquérir un droit ; le seul orifice apparent et permanent d'un aqueduc souterrain suffit à caractériser un ouvrage ;

« Apparent » est très clair, et son sens est transparent grâce aux arrêts : « apparent » est visible. Il faut que l'ouvrage se montre, il faut pouvoir le prouver en le pointant du doigt et que les deux parties, et que l'expert s'il y a lieu, puissent tous ensemble le voir et dire : cela est apparent, cela va prescrire. Les yeux de la loi sont tour à tour les yeux de tout le monde. Les yeux de la loi sont jusque dans ces ouvrages « annoncés par des regards », ou ce « seul orifice apparent » qui fixe les propriétaires.

Le code est un ouvrage « de main d'homme », mais d'un homme paranoïaque : la crainte ancestrale d'être floué, cette angoisse qui nourrit le doute entre les propriétaires, voilà ce qu'il cherche à conjurer en offrant réparations et indemnités à ceux qui, vraiment, ne l'auraient pas vu venir. Version en vigueur depuis le 08 avril 1898

Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leurs cours naturel au préjudice des usagers inférieurs.

Le passage de 642 à 643 se fait à travers toute l'étendue des raisons que mobilise le code : de l'ouvrage exécuté de main d'homme au cours d'eau naturel. Dans un répertoire de droit immobilier, on trouve une définition des choses « qui sont soumis à la domanialité publique en raison de faits de nature : il s'agit de biens dont la nature et la consistance sont déterminées par des faits naturels que le droit constate et dont il tire les conséquences. » On dirait un western. Les choses présentes sont nettes. Il y a celles de la nature : rivières aux eaux pures, massifs rocheux ; et celles des hommes : masures en bois, lignes de chemin de fer. Est naturel ce qui est naturel et que le droit constate. Ça rend nostalgique d'imaginer des sujets de droit qui, à Noël, n'ont jamais pris des sapins en plastique pour de vrais sapins, ou des retenues d'eau pour des étangs.

De source, les eaux deviennent cours d'eau de courir naturellement. Et c'est encore les mêmes difficultés que pour discriminer fleuves, filets d'eau, rivières et fossés. Si ce n'est le préfet, les juges du fonds, en la matière, ont un pouvoir souverain d'appréciation pour distinguer ce qui est naturel de courir de ce qui s'écoule gauchement et ne confère pas de caractère public.

Si ce qui jaillit du sous-sol est dès sa naissance un cours d'eau, le propriétaire change d'état : de maître d'une source il devient propriétaire riverain, et ne peut plus disposer des eaux. Une eau vive fait disparaître le maléfice de *l'abusus*. Les eaux, de courir, échappent à la propriété, tandis que celles qui sont closes (étangs, nappes, sources trop faibles) sont tout entières livrées au bon vouloir d'un seul maître, et si les poètes romantiques ont vu dans les lacs une image de la mélancolie, c'est bien peut-être parce qu'ils y voyaient le reflet de leur propre prédation, ou du moins celle de leur classe sociale.

Le « caractère d'eaux publiques » n'est pas ici synonyme de domanial. « Publiques » est plus proche de publier, ou de publicité : porter à l'attention de plusieurs personnes. Contrairement à une source, il est difficile de cacher un cours d'eau, il s'écoule notoire, il se montre de parcelle en parcelle, indifférent aux propriétaires qui ne possèdent que des bouts de son lit. Là encore, on remarque que le code ignore le cycle, puisqu'une source, même si elle s'écoule lentement, pourvoie d'autres réunions d'eau qui peuvent prétendre au statut de cours.

Une piscine à débordement, bien qu'elle soit alimentée par une source, n'est pas un cours d'eau. Un été, j'ai passé quelques jours chez une députée Modem. Elle possédait, avec son mari, une grande propriété dans sa « circo », mais résidait la plupart du temps dans le 8eme à Paris. Elle allumait le barbecue avec des affiches électorales. Au bord de la piscine, elle expliqua qu'elle était républicaine et qu'elle avait décidé de poser sa candidature à la députation à cause de M. Toubon, défenseur des droits, qui avait contraint un centre nautique à accepter des femmes en burkini. Elle avait cette manière républicaine de substituer chaque fois le terme de communauté à celui de minorité. Son mari avait une idée bien à lui des « usagers inférieurs ». Un matin, en prévision d'une vidange, il a fallu ouvrir la fosse sceptique, qui se situait juste à l'entrée de la maison. Il décida alors de fermer à clé la porte principale pour condamner provisoirement ce passage, et nous éviter, passant le seuil, de chuter dans la fosse. Malheureusement, à cause d'un mauvais geste, il fit tomber ses clés dans la merde. Il nous expliqua plus tard que cela ne lui arrivait jamais d'être maladroit, et nous dit : « je n'ai pas réussi à récupérer les clés avec un balais, je demanderai demain aux ouvriers d'aller me les prendre ». Le lendemain, au petit déjeuner, il précisa à nouveau : « je n'ai pas tellement envie d'aller les chercher, je préfère laisser les artisans s'occuper de cela ». À midi, alors que nous déjeunons dans le salon - melon, jambon de pays et Saint-Nectaire - face à une immense baie vitrée, on entend deux personnes vider la fosse sceptique. D'un côté, le mari mâche son melon, tandis qu'à l'autre extrémité, des ouvriers aspirent ses déjections passées. La distinction public/privé, selon qu'on appartienne à la classe dominante ou à celle des subalternes, varie : si l'eau de la piscine alimentée par une source n'est accessible qu'aux propriétaires et à leur proche, celle qui s'écoule de leur corps semble avoir bien davantage un caractère public, puisque le mari consent à ce que des inconnus y barbotent à la recherche de son trousseau de clés.

Version en vigueur depuis le 10 février 1804

Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre « De la distinction des biens », peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Une mutation a eu lieu : les eaux ont perdu la marque du pluriel. L'eau, sanctuarisée par le singulier, n'est plus appropriable. Celles qui portent dorénavant le *s* sont les propriétés.

« Peut s'en servir » – 640 prescrivait plus franchement : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales » – découle naturellement de ce que je viens de dire : il n'est plus question d'être propriétaire de l'eau singulière, d'avoir sur elle le droit exclusif d'en jouir. Fini l'hubris, le festin d'eau sous les regards envieux de vos voisins dont le jardin est une terre vaine. On pourrait demander aux Rédacteurs : pourquoi une telle différence entre les eaux de source et l'eau qui court ? Pourquoi une telle distinction entre des molécules qui ont somme toute la même composition ?

Mon bon Karl! C'était dans ces beaux jours
Où j'étais jadis assis avec toi sur le rivage du Neckar,
Joyeux nous regardions les vagues battre le bord,
Détournions des ruisseaux dans le sable.
J'ai finalement levé les yeux. Dans les reflets du soir
Était le fleuve. Un sentiment sacré
Frémit dans tout mon cœur; et soudain je ne plaisantais plus.
Soudain je fus plus grave, loin de nos jeux d'enfants.
Frémissant je murmurai: il faut prier!

Le poète allemand Hölderlin écrivit cette lettre à peu près à la même période que la naissance du code. Les eaux cachées, les eaux de source à faible débit ou les ruisseaux que Hölderlin s'amuse à détourner dans le sable n'inspirent pas le même sentiment religieux. Je crois que l'effet masse manque. Un phénomène physique marque les administrés lorsqu'il leur renvoie une image d'eux-mêmes. Ce qui est plus faible, on aime à le tourmenter, et à l'époque des États-nations, on préférait évidemment les fleuves aux résurgences. Aujourd'hui, ce sont les

incendies qui frappent le plus notre entendement, et les sources, à mesure que le réchauffement progresse, retrouvent une certaine dignité.

Peut-être que le manque de considération des Rédacteurs pour les sources provient de l'eau qu'ils buvaient à Paris. Au milieu du XVIIIe siècle, la ville comptait 58 fontaines et des porteurs d'eau distribuaient la Seine aux particuliers les plus riches. Dans Le Tableau de Paris, de Louis-Sébastien Mercier, paru en 1781, on lit: « Les fontaines publiques sont si rares et si mal entretenues qu'on a recourt à la rivière. Aucune maison bourgeoise n'est pourvue d'eau assez abondamment. 20 000 porteurs d'eau du matin au soir montent deux sceaux pleins du premier jusqu'au 7eme étage, et quelques fois par-delà. La voie d'eau coûte six liares, ou deux sols. Quand le porteur d'eau est robuste, il fait environ 30 voyages par jour. Quand la rivière est trouble, on boit l'eau trouble. On ne sait trop ce qu'on avale mais on boit toujours. L'eau de la Seine relâche l'estomac pour quiconque n'y est pas accoutumé. » Par ailleurs, s'il y avait bien de nombreux puits dans la ville, leurs eaux étaient infectes au goût et dissolvaient mal le savon. Peut-être que la méfiance envers les eaux de source vient de là, de leur parenté avec celles des puits. En 1800, que savions-nous des soussol, des nappes, du pétrole ? On mesurait la qualité des eaux à leurs effets sur le système gastrique. L'eau était transporté sur des épaules, des aqueducs ou d'autres ouvrages extérieurs qui faisaient courir sous les yeux de l'eau bonne.

« Il faut se méfier de l'eau qui dort », « gardez-vous de l'homme secret et du chien muet » étaient des phrases que les gens s'échangeaient. Pendant l'écriture du code, les moyens de surveillance de la population n'étaient pas les nôtres. Les services de l'État n'avaient pas accès comme aujourd'hui à l'intimité des gouvernés. Des conspirations naissaient dans les caves tandis que l'eau courante se prêtait mieux aux visées ordonnatrices du pouvoir : les rives s'aménageaient, des barrages et des écluses se construisaient tandis que les sources avançaient masquées et jaillissaient où elles voulaient.



Version en vigueur depuis le 10 février 1804

Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Il pleut. Des personnes rasent les murs. Des filets verticaux, tressés dans les gouttières, se brisent sur leur tête. Les toits versent une pluie redoublée sur la voie publique, et il n'y a pas de tribunaux pour recevoir les plaintes des personnes trempées au second degré. Elles lèvent les yeux au ciel, accusent les nuages, le vent, les gouttières défaillantes ou les tuiles. Elles devraient plutôt maudire le code.

En cas de conflit avec un voisin, un propriétaire avisé pourra se soustraire à ses obligations en expliquant que les eaux qui s'écoulent de son toit ne sont pas pluviales, mais plutôt quelconque, ou d'avril. Puisqu'une servitude impose aux fonds inférieurs de recevoir les eaux de source des fonds supérieurs, il suffira d'établir que l'eau qui tombe du ciel est *encore* de l'eau de source. Elle porte la même obscurité, elle est comme la somme des différences qu'il y a entre toutes les gueules des lapins de garenne. Personne ne peut la reconnaître, personne ne peut baguer de l'eau pour suivre son cours.

La Cour de cassation, dans un arrêt, a souhaité apporter cette précision : « dès lors que les eaux d'égout du toit de son immeuble se déversent sur la voie publique, il n'incombe pas au propriétaire de répondre de leur sort ultérieur, quand bien même elles rejailliraient sur le mur du voisin ».

L'eau coule plus vite que les catégories du droit. Elle change d'état dès lors qu'elle touche le sol, et traverse portée par un même élan les préoccupations des propriétaires et celles des pouvoirs publics. Et, parce qu'elle ne cesse de vouloir couler, elle altère continuellement les propriétés. C'est ce qu'il y a de plus révoltant chez l'eau, ses façons de remodeler les fonds de terre, de s'y creuser des passages : à terme, les choses ne ressemblent plus à leur inscription. Les titres de propriétés en deviennent illisibles. Fluide, elle déliquescie ce que le code rêve de fixer pour toujours, et ce avec une grande diversité de moyens : elle contourne, elle transperce, elle érode, elle filtre.

On minore souvent le pouvoir destructif de l'eau, lui préférant le feu, plus spectaculaire et plus rapide. Mais tout ce qui est matière est susceptible d'éro-

sion, quand les flammes s'épuisent à brûler des falaises ou du sable.

L'eau indique le désordre : le langage du droit n'est pas assez vif, pas assez fluide pour la suivre dans ses circonvolutions. On appelle « chemin préférentiel » la voie que l'eau ne cesse d'emprunter pour couler. Là où elle insiste, elle érode, et l'érosion forme des manques, des creux, des rigoles. L'eau forme des poches à l'intérieur de ce qui s'est écrit comme un système plein et clos.

Dans la ville où Léo pêche des calamars, il y a deux types de gouttières. Les bâtiments sur le polder sont équipés de tubes en plastique, quand, dans le centre, les conduits sont en fonte, et terminés par des gueules de poisson. Ce totémisme – les habitants ornent leur ville avec la figure de l'animal qui assure leur survie – est tout à fait conforme au code : les gouttières ne versent pas l'eau de pluie chez les voisins mais sur la chaussée, ou plutôt dans les chaussures des passants. La loi est exécutée à la lettre.

Peu de temps après la promulgation du code, Bonaparte expliqua à un préfet : « j'ai fait la fortune de ceux qui ont travaillé avec moi à fonder l'Empire ; et je ferai celle de leurs enfants, c'est un devoir ; ensuite je n'emploierai plus que des gens qui auront cinquante mille livres de rente en terres. Je ne suis pas assez riche pour payer tout le monde, et ceux qui sont le plus intéressés au maintien de l'État doivent le servir gratuitement. »

On raconte que Napoléon a perdu la bataille de Waterloo à cause d'une pluie battante : soldats et chevaux ont fini embourbés sur le champ.

Les arbitrages du code connaissent la même fortune que les batailles. On élabore des plans et voilà que la météo s'en mêle. Mais si on ne peut pas se passer du temps qu'il fait, la loi pourrait ne pas être : dans un vide juridique, la pluie, inqualifiable, continuera de tomber.

Version en vigueur depuis le 26 août 1881

La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux.

Des juristes considèrent que le code formule déjà, de manière discrète, une propriété qui n'est pas privative : il suffirait d'interpréter autrement certains articles. Tout serait affaire de doctrine, c'est-à-dire de glose. Ainsi, pour changer radicalement les rapports de production et la propriété privée, il ne serait pas nécessaire d'abandonner ce code.

667, par exemple, est un coin sur lequel frapper pour fendre la propriété privative. Il fixe que les clôtures mitoyennes doivent être « entretenues à frais communs ». Des voisins s'associent à la dépense, contribuent à égalité à maintenir ce qui les sépare. Il ne reste plus qu'à les convaincre d'étendre la clôture mitoyenne. Le « frais commun » gagnera alors en superficie, et les efforts à déployer pour l'entretien des parties communes cimenteront la communauté des propriétaires. Il n'y aura à la fin qu'une immense clôture gérée collectivement, une clôture suffisamment grande pour y vivre.

Sur le site internet <u>www.demandes.interieur.gouv.fr</u>, je découvre la page *Mur mitoyen*. On y apprend que si l'un des deux voisins souhaite rehausser le mur mitoyen, « la partie supérieure du mur augmenté appartient exclusivement au voisin qui a fait les travaux ». C'est un édifice foncier branlant. On découvre également comment renoncer à la mitoyenneté d'un mur en adressant un courrier à son voisin, et qu'on ne peut pas se soustraire à l'égard des fossés. Il faut veiller au bon plaisir du fluide. Un fossé, ça se draine, pour le malheur de celles et ceux à qui incombe la dépense. Les opérations à mener sont : le ramassage des embâcles, le curage des buses, le fauchage du couvert herbacé, l'élagage des branches basses et pendantes, le curage du fossé par tronçons. Dans un *Dictionnaire de la propriété*, publié en 1890, on lit cette précision : « Les terres, vases et immondices provenant de ce curage doivent être jetées par moitié sur chaque berge. »

Il y a quelques années, j'ai passé une nuit dans un monastère. La sœur hôtelière m'attribua une chambre dans laquelle il y avait un lit, un crucifix, un bureau, et sur celui-ci *La règle de saint Benoît*. C'est un code à destination des moines ou des moniales qui vivent « en clôture ». Il précise : « Pour couper le vice de la propriété à la racine, donner leur tout ce qui est nécessaire : coule, tunique, sandales, souliers, ceinture, couteau, stylet, aiguille, mouchoir, tablettes, et ce afin d'ôter toute excuse tirée de la nécessité. » Pour saint Benoît, la propriété personnelle ne doit pas excéder ce qui peut être saisi, dans le rayon d'un bras déployé depuis le corps, par la main.

Ailleurs, saint Benoît écrit que « le monastère doit être construit de telle sorte que l'on y trouve toutes les choses nécessaires, c'est-à-dire : de l'eau, un moulin, un jardin et des ateliers, pour que les divers métiers puissent être exercés à l'intérieur de la clôture. »

Au XIIIe siècle, des glossateurs du droit romain se posèrent une question : qu'advient-il d'un monastère, c'est-à-dire d'une collectivité, dont tous les membres ont disparu? Est-ce que les terres du monastère appartiennent à la somme de tous les moines ou bien au mur du monastère lui-même, qui serait plus grand que cette somme? Cette question pose la possibilité qu'une chose en possède une autre, c'est-à-dire que soit sujet de droit un bâtiment, et que le propriétaire des lieux soit une église ou une chapelle.

De la terre qui se possède elle-même, des fleuves devenus sujet de droit, de l'eau considérée chose sans maître. Si le droit a une puissance d'invention qui lui est propre, et qui s'exprime notamment dans la *fictio legis* (le pigeon immeuble), il ne démontre aucune imagination lorsqu'il s'agit de propriété privée. Une relation de contiguïté spatiale suffit à attribuer un objet de droit à un sujet de droit : les sources appartiennent aux propriétaires d'un fonds du simple fait d'apparaître sur leur bien. Cela semble logique après tout, pourquoi pas, mais c'est décevant au regard des fabulations techniques dont le droit est capable. Des juristes pourraient imaginer de nouvelles histoires, de nouveaux liens, de nouvelles façons d'intriquer objet & sujet & propriétaire & cours d'eau. Par exemple, ils pourraient écrire un code nouveau qui instituerait que les fleuves ont le même statut que la haute mer : ainsi le Rhin ou le Rhône se couvrirait de pavillons merveilleusement composites, contraints seulement de respecter le milieu fluvial et la liberté de circulation.

Mais je me demande : même si le droit est capable d'articuler, de désarticuler, de réarticuler les taxinomies établies, est-ce qu'il suffit de corriger un texte pour transformer les rapports de production ? Est-ce la loi qui institue la société ou l'inverse ? Version en vigueur depuis le 29 avril 1803

Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

Parfois, des utopies de quelques mots apparaissent dans le code. Personne, qu'elle soit publique ou privée, n'est propriétaire de certaines choses. Même tournée à l'envers cette phrase continue d'être plaisante. À force de lire le code, je commence tout de même à me méfier. Si l'eau de pluie, l'eau de source et les eaux closes sont appropriables, si être fluide et indispensable à la vie ne vous fait pas échapper à la privatisation, ça restreint cruellement le nombre de choses qui peuvent se dérober à la prédation des personnes.

L'air échappe encore au marché, si l'on n'exclut de « l'air » la climatisation, les particules fines, les embruns et l'ensemble des purificateurs, qu'ils soient naturels ou artificiels. Certaines marchandises, à l'état d'ordure, sont également des choses sans maître : les débris de plastique, tout ce que le recyclage ne saurait valoriser. Des créatures ailées ont également la chance de pouvoir s'envoler à l'approche d'un titre de propriété, tandis que les poissons qui nagent dans les eaux internationales ne sont les biens ni d'un propriétaire, ni d'une personne publique. Toutefois, ce sont des choses qui n'appartiennent à personne mais dont l'usage n'est pas commun à tous, puisque ces choses vivantes se gouvernent elles-mêmes.

J'ai lu dans plusieurs arrêts de la Cour de cassation que l'eau, comme les ondes radios, « dès lors qu'elles se diffusent dans l'atmosphère, leur usage est commun à tous ». C'est en fuyant le sol que l'on devient pleinement *res nullius*. Cet arrêt s'applique également aux défunts. Les morts, la vapeur, les ondes, la lumière produite par le soleil n'appartiennent à personne et leur usage est commun à tous. On dirait une prière, peut-être parce que contrairement aux autres articles du code, la portée de celui-ci est si générale qu'il peut s'appliquer à toutes choses comme à aucune.

La maison dans laquelle Emma a grandi va cesser d'être louée. Si ses parents avaient acheté cette maison, cela n'y aurait rien changé, Emma aurait probablement un jour ou l'autre fait l'expérience de perdre la propriété qui lui est la plus personnelle. Elle cherche des voies pour l'accepter, et je l'accompagne dans cette déprise, dans cet éloignement du village auquel ce déménagement la contraint. Je me rends compte que si Emma est capable de surmonter cela, alors

même que cette maison n'est pas simplement chargée de souvenirs mais s'est muée en mémorial, en un lieu dédié à la mémoire de sa mère, Roxana, alors il n'y a pas de propriété dont on ne peut se défaire.

Emma, sa sœur et son père doivent départager les objets, choisir ceux à conserver, et parmi ceux-là choisir encore, parmi eux trois, qui gardera telle assiette ou tel meuble. Tous les trois délibèrent, ces choses du souvenir leur sont communes. Il ne s'agit pas de faire valoir des droits, mais, au principe, de reconnaître qu'il et elles possèdent conjointement toutes ces choses de la maison et de Roxana, en sont les dépositaires. Cette déprise, ce renoncement ne menace pas le lien particulier de chacune et chacun avec elle – ce lien est fondé sur autre chose que la propriété d'un ou de plusieurs biens – parce que cette dépossession est collective, et que cette maison et que cette famille se situent à l'intersection de leur quatre vies.

Emma et sa famille n'ont eu le droit de jouir de cette maison que relativement, c'est-à-dire selon des conditions énoncées dans un bail. Ils y ont vécu dignement et heureux sans avoir eu sur ce bien un pouvoir absolu, et peut-être ont-ils aimé cette maison d'autant plus qu'ils n'avaient le droit ni de la mener à sa perte, ni d'en tirer des bénéfices. Elle était là avant eux et continuera ensuite, même si les propriétaires vont agrandir la cuisine pour louer la maison plus chère – ces propriétaires qui portent une particule à leur nom de famille et possèdent la moitié du village.

Emma craint par-dessus tout jeter quelque chose qu'elle regrettera. Des phrases écrites par sa mère sur des tickets de caisse, une brochure du Planning familial, les cartes postales des tantes ou de ceux restés au Chili. Elle aimerait pouvoir garder tous les objets et ne rien oublier, mais elle dit : « Pour se souvenir il faut des manques. » Je trouve au fond d'un carton *Minima Moralia* : « Le désespoir prend l'accent de l'irrévocable non parce que les choses ne peuvent plus s'arranger une fois encore, mais parce qu'il entraîne également le passé dans son abîme. »

J'ai l'impression que le désespoir provient d'une dialectique mortifère. Le code nous impose de choisir entre le propriétaire omnipotent et l'État, entre la propriété privative et la propriété publique, entre deux choses qui sont encore et toujours de la propriété, et qui se légitiment réciproquement : la propriété privée continue d'être justifiée par la nécessité de se protéger de l'arbitraire de l'État, la propriété publique par la nécessité de protéger certains biens de la prédation des personnes privées. Et cette dialectique entraîne les communs dans

son abîme, la mémoire de prés, de sources, de forêts et de tant d'autres choses qui n'étaient pas détenues par un seul maître mais en commun, et dont l'usage était réglé par la communauté.

Quelle serait la propriété minimale, la quantité de biens qu'il serait bon que chaque personne possède en propre, sans devoir en négocier l'usage avec quiconque? Une cuillère, un lit, un album photo, un hectare? J'ai compris que je n'arrivais pas à répondre à cette question car elle s'adresse en fait à une assemblée de personnes. Sa réponse ne peut résulter que d'une délibération.

Nous avons suivi à la sortie du village une fille qui tirait une valise dont les roues étaient détruites. Elle laissait sur le sol une griffure. Le seul commun ici c'est la station d'épuration, tout finit dans ses cuves. Emma aimerait prendre avec elle les deux tilleuls, le cerisier. Avec ses fruits elle a fait cet été quelques pots d'une confiture si sucrée qu'elle en devient presque immangeable, sûrement pour la conserver plus longtemps. Dans la cave de la maison il y a des casses de caractères mobiles, des lettres en plomb pour l'imprimerie. Un chasseur propose de les racheter. Il dit que l'alliage de plomb, d'étain et d'anti-moine des caractères est le même que celui avec lequel il fond ses munitions.

Emma a gardé tous les châles, ses cousines ont emporté du parfum, j'ai pris une feuille de rythme et un livre de propagande maoïste : *Détachement féminin rouge*, qui raconte comment Kiong-houa renverse son ancien maître. À l'étage il y a des DVD et beaucoup de films avec des extraterrestres. Nous regardons *Le jour où la terre s'arrêta*. Dans un taxi, Klaatu dit à un représentant du gouvernement étasunien : « Tout ça n'a rien de personnel, M. Harley. Je ne veux pas recourir à la menace. Sachez juste que l'avenir de votre planète est en jeu. Avant de prendre une décision, je devrais me mêler à votre peuple pour comprendre les bases de cette attitude étrange et absurde. »

J'ai brusquement l'impression que dans les films ou les livres de science-fiction les extraterrestres tiennent sur notre espèce un discours similaire à celui que le droit tient sur les choses, les animaux ou les rivières. Ils parlent de nous avec surplomb, ils disent par exemple : « Les Terriens sont des constructeurs de murs, leurs idées ne semblent jamais capables d'aller en ligne droite. » Souvent, les extraterrestres ont des armes capables de mener la planète entière à sa perte : à leur merci, nous devenons à notre tour des biens. Parfois, ils sont des produits humains ou de l'intelligence artificielle qui a mal tourné : cylon, réplicant, cyborg, etc. Des erreurs de programmation, un emballement technologique : du code qui n'a d'autre loi que de croître.

Si, placés brusquement face à des extraterrestres, nous découvrions non pas

une nouvelle image de nous-mêmes, mais une société d'objets connectés – une cuillère spatiale, un dentier aiguilleur du ciel, une pince à ongles philosophe – qui seraient les plus grands prédateurs ? Qui mangeraient qui ? Il est des morts qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Dans *Les dépossédés*, d'Ursula K. Le Guin, une femme dit à propos des humains : « Vous avez échoué en tant qu'espèce, en tant qu'espèce sociale. Les os et les briques tombent en poussière, mais pas les petits morceaux de plastique. »

Nous nous promenons une dernière fois le long de la rivière. Je ne sais plus qui plaindre : les oiseaux étouffés par le plastique, ou les débris d'objets que l'eau, le vent et le soleil désagrègent lentement et emportent vers l'Atlantique. C'est une vieille tendresse pour la main d'œuvre qu'ils contiennent, et je suis tellement consumé par l'attraction de la marchandise que je m'identifie à un capuchon de stylo Bic.

Il y a des broussailles dans le fond du jardin. À côté de la tombe du chat Galipette qu'il faudra aussi abandonner, je dépose un livre dont la couleur et le volume font penser à une brique. C'est un exemplaire du code que la pluie fait retourner à l'état de pâte, une pâte de prescriptions que l'eau désagrège.

Table des matières

Une summa divisio	4
519	5
523	8
562	11
538	14
Index des choses	17
Commissaire à terrier	21
556	22
557	25
559	28
560	30
561	34
Consolation	37
Des immeubles par destination	42
558	43
564	46
Les yeux de la loi	49
640	50
641	57
642	61
643	63
Limpide, alcalin et salé	67
681	
667	70
714	72

Remerciements:

Soraya Amrane, Luc Bénazet, David Bonnand, Pierre Borel, Alice de Boissezon, Emma Cossée Cruz, Alexandre Dumont, Rafael Garido, Julie Gonidec, Antoine Hummel, Caroline Knecht, Léa Lanoé, Sylvain Maestraggi, Émile Poivet, Nathalie Quintane, Théo Robine-Langlois, Marius Loris Rodionoff, Julie Sas et Alyson Onana Zobo.